

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(78^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Vendredi 20 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN VILLA

1. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1962).

Article 9 (suite) (p. 1962).

ARTICLE 309 DU CODE PÉNAL (suite) (p. 1962).

Amendement n° 276 de M. François Massot : MM. François Massot, Piot, rapporteur de la commission des lois ; Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Hauteœur. — Adoption.

Amendement n° 61 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Forni. — Adoption par scrutin.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, Sergheraert, le garde des sceaux, Marchand, Ducloné, Forni, Hauteœur.

Sous-amendement de M. Piot : MM. le garde des sceaux, Forni. — Adoption.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 62 modifié.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Massot, Forni. — Adoption par scrutin.

Amendements n° 64 de la commission et 166 de M. Sergheraert : MM. le rapporteur, Sergheraert, Forni, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 166 ; adoption de l'amendement n° 64.

Amendement n° 253 de M. Stasi : M. Stasi. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendements identiques n° 65 de la commission et 278 de M. François Massot : MM. le rapporteur, Forni, le garde des sceaux. — Adoption par scrutin du texte commun.

Amendements identiques n° 66 de la commission et 277 de M. Hauteœur : MM. le rapporteur, Forni, Hauteœur, le garde des sceaux. — Adoption par scrutin du texte commun.

Rappels au règlement : MM. Clément, le président, Forni, le rapporteur.

Amendements n° 279 de M. François Massot et 67 de la commission, avec le sous-amendement n° 219 du Gouvernement : MM. François Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 279 ; adoption du sous-amendement n° 219 ; adoption par scrutin de l'amendement n° 67 modifié.

Amendements identiques n° 68 de la commission et 280 de M. François Massot : MM. le rapporteur, Forni, le garde des sceaux, Marchand, Kriegl, François Massot, Mauger.

Suspension et reprise de la séance (p. 1973).

Rappels au règlement : MM. Robert-André Vivien, le président, Forni.

Rejet par scrutin des amendements n° 68 et 280.

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, François Massot, Mme Constans, MM. le garde des sceaux, Aurillac, Forni, Ducoloné.

Suspension et reprise de la séance (p. 1975).

Rappels au règlement : MM. Labbé, le président, Hamel, Forni, Ducoloné, Foyer, président de la commission des lois ; Hauteœur, le garde des sceaux.

Adoption par scrutin de l'amendement n° 69.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 1979).

PRESIDENCE DE M. LUCIEN VILLA, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (n° 1681, 1785).

Hier soir, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 9, à l'amendement n° 276.

Article 9.

ARTICLE 309 DU CODE PENAL (suite).

M. le président. Je rappelle les termes du premier alinéa de l'article 9 et du texte proposé pour l'article 309 du code pénal :

« Art. 9. — Les articles 309 à 311 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 309. — Les coups, violences ou voies de fait commis volontairement et ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sont punis d'un emprisonnement de huit mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les peines encourues sont portées au double lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, ont été commis avec l'une des circonstances suivantes :

« 1° Sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° Sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif ;

« 3° Sur un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ;

« 4° Sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5° Avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° En réunion ;

« 7° Avec port d'arme ;

« 8° De nuit.

« S'il y a eu torture ou acte de barbarie, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1^{er} et 2, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code peut être prononcée pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, à compter de l'expiration de la peine. »

MM. François Massot, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 276 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal :

« Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours sera punie... » (le reste sans changement).

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Hier soir, l'Assemblée a rejeté un amendement n° 60 qui proposait, pour l'article 309 du code pénal, une nouvelle définition des coups et blessures volontaires.

L'amendement que nous proposons en est assez proche, mais il apporte une précision complémentaire puisqu'il envisage le cas où les violences ont entraîné une incapacité de travail personnel, ce que ne faisait pas l'amendement n° 60.

Nous avons demandé hier soir un certain nombre de scrutins publics, mais, pour ne pas alourdir les débats, nous nous contenterons, sur l'amendement n° 276, d'un vote à main levée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Hier soir, l'Assemblée a repoussé l'amendement n° 60 qui avait été accepté par la commission. Dans la mesure où cet amendement qui avait reçu l'accord de la commission envisageait le cas où les violences ont entraîné une « incapacité personnelle », je ne peux qu'être favorable à l'amendement défendu à l'instant par M. Massot.

M. François Massot. Comment se fait-il qu'hier soir vous vous soyez prononcé contre l'amendement n° 60 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Souhaitez-vous que je sois défavorable à votre amendement, monsieur Massot ?

Mme Hélène Constans. Vos amis ont repoussé l'amendement n° 60 !

M. Francisque Perrut. La nuit porte conseil !

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. En effet, la nuit a sans doute porté conseil, car M. le rapporteur avait adopté hier une attitude totalement différente. En tout état de cause, je suis heureux qu'il se rallie à l'avis de l'opposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je remercie M. Massot qui tient à faire passer le rapporteur pour un imbécile !

M. Raymond Forni. Oh !

M. Jacques Piot, rapporteur. Je tiens à expliquer pourquoi nous avons voté hier contre l'amendement n° 60.

M. Raymond Forni. Ne vous énervez pas comme M. Foyer, monsieur Piot !

M. Jacques Piot, rapporteur. Puisque M. le président de la commission des lois n'est pas là, il faut bien que quelqu'un s'énerve à sa place, sinon nous sommes si peu nombreux que nous risquons de nous endormir. (Sourires.)

En fait, l'amendement n° 60 présenté par M. Houteer avait été adopté par la commission, et j'avais espéré, dans ma naïveté, que le groupe socialiste ne demanderait pas un scrutin public sur cet amendement. J'avoue, monsieur Forni, que vous m'avez énervé et que j'ai fait voter contre cet amendement.

Aujourd'hui, nous reprenons nos travaux dans le calme et la sérénité, et, ayant été favorable à l'amendement de M. Houteer, je ne peux pas être défavorable à l'amendement de M. Massot.

Mme Hélène Constans. C'est logique !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Si je comprends bien, on ne se prononce pas sur le fond de l'amendement, le problème étant uniquement de savoir s'il sera mis aux voix par scrutin public ou à main levée. On vote contre par scrutin public et pour à main levée !

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement se rallie au point de vue de la commission, dont il salue la sagesse.

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Je tiens d'abord à préciser que M. Massot n'a nullement entendu mettre en cause la qualité du travail de M. le rapporteur.

Je note avec plaisir que la commission semble avoir changé de tactique dans cette discussion. En effet, contrairement à ce qui s'était passé pour les deux articles précédemment étudiés, M. le rapporteur est intervenu pour expliquer la position de la commission. Je l'en remercie et m'en réjouis d'autant plus que la méthode de travail adoptée jusqu'alors était, d'une part, nuisible à la qualité du travail parlementaire, et, d'autre part, injuste pour M. le rapporteur qui, après avoir tellement travaillé, et depuis fort longtemps, sur ce texte, s'interdisait en quelque sorte lui-même de parole, se privant ainsi de la possibilité de s'expliquer sur tout le travail qui a été accompli. Cela était dommage et ne récompensait pas ses efforts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, et M. Bourson ont présenté un amendement n° 61 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, substituer aux mots : « huit mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F », les mots : « deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission à l'initiative de M. Bourson, tend à réduire les peines prévues par le texte initial du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je me réjouis que la commission des lois n'ait pas suivi le garde des sceaux sur la voie de la répression et que, par cet amendement présenté conjointement par M. le rapporteur et par M. Bourson, elle propose une réduction de la durée d'emprisonnement et du montant de l'amende prévus par l'article 9 du projet.

La commission des lois a d'ailleurs procédé à une harmonisation puisque nous allons retrouver tout au long du débat ces chiffres de 2 000 à 20 000 francs qui ont été, en définitive, retenus pour un certain nombre d'infractions.

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux a indiqué qu'en cas de scrutin public l'Assemblée nationale, ou plus exactement la majorité, se prononcerait contre les amendements, et qu'elle les acceptait s'ils étaient mis aux voix à main levée.

M. Jacques Piot, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Raymond Forni. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je n'ai jamais rien dit de semblable. Même si cet amendement est mis aux voix par scrutin public, nous voterons pour puisqu'il a été adopté par la commission.

M. Raymond Forni. Monsieur le rapporteur, j'ignorais que, entre hier soir et ce matin, vous aviez été nommé garde des sceaux. En effet, c'est à M. le ministre de la justice que je m'adressais.

J'espère que la position exprimée, il y a quelques instants, par M. le garde des sceaux, ne sera pas adoptée par la majorité, car sur cet amendement auquel nous sommes favorables, nous demandons effectivement un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Forni, il ne faut pas confondre une constatation humoristique avec l'énonciation d'un principe définitif.

M. Raymond Forni. C'est bien comme cela que je l'avais compris.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	465
Nombre de suffrages exprimés	465
Majorité absolue	233

Pour l'adoption	463
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Piot, rapporteur, M. Bourson et M. Sergheraert ont présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal par la phrase suivante :

« Le certificat médical constatant la maladie ou la durée de l'incapacité totale de travail devra être délivré à la victime par un médecin inscrit sur la liste des médecins experts ou assermentés et porter qu'il est destiné à être produit en justice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. M. Sergheraert étant l'auteur de cet amendement, je lui laisse le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Cet amendement prévoit que le certificat médical qui constate la maladie ou la durée de l'incapacité de travail devra être délivré par un expert de la cour ou par un médecin assermenté.

En effet, dans la plupart des cas, le médecin qui délivre le certificat médical n'a aucune idée de la portée de celui-ci. Ainsi, un médecin a répondu un jour au procureur de la République qui s'étonnait d'une durée d'incapacité manifestement excessive, qu'il croyait que c'était pour la sécurité sociale !

Je crois donc qu'il est tout à fait utile de préciser que le certificat est destiné à être produit en justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'une façon générale, le Gouvernement apprécie et approuve les amendements de la commission, et ceux de M. Sergheraert notamment. Mais celui qui est présentement soumis à l'Assemblée ne résulte pas de la concertation entre le Gouvernement et la commission. J'ai donc moins de scrupule à dire que le Gouvernement ne lui est pas favorable, pour des raisons pratiques que vous comprendrez aisément.

M. Sergheraert voudrait que l'on réserve aux médecins experts ou assermentés le monopole de la délivrance des certificats médicaux. Mais les médecins inscrits sur la liste des experts sont très peu nombreux et leur domicile est très souvent éloigné de celui des victimes. Je dois dire, en connaissance de cause, que si l'exigence posée par cet amendement était maintenue, la justice serait souvent paralysée, et ce, au détriment des victimes. Cet aspect des choses a dû échapper à votre commission au moment où elle a examiné l'amendement. En outre, la disposition proposée risque d'apparaître comme une manifestation de défiance à l'égard des médecins non experts, défiance que rien ne justifie.

Pour ces raisons pratiques, le Gouvernement juge indispensable que le certificat médical puisse être établi par n'importe quel médecin et pas seulement par un médecin expert. Aussi demande-t-il à l'Assemblée — une fois n'est pas coutume — de rejeter cet amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Nous soutenons cet amendement pour des raisons pratiques et aussi pour des raisons de protection des intérêts des auteurs d'infractions. D'ailleurs, je n'ai pas été surpris de voir qu'il avait été déposé à la fois par un médecin et par un praticien du droit.

L'intéressante innovation qui nous est proposée permettra de lutter contre une pratique extrêmement regrettable et que nous constatons, hélas ! très souvent. Certains médecins sont connus pour délivrer assez largement des certificats médicaux en matière de coups et violences légères. Ce n'est pas par hasard si, dans les piles de dossiers des rôles d'audience des tribunaux correctionnels, on retrouve très souvent le nom des mêmes médecins, qui ne sont d'ailleurs jamais des médecins experts assermentés.

Ces médecins, qui voient très large lorsqu'ils fixent l'incapacité temporaire, deviennent en réalité maîtres de la compétence *ratione materiae* de la juridiction qui sera appelée à décider. C'est d'eux, et non du parquet, que dépend l'importance des peines et le choix de la juridiction compétente puisque, en cas d'incapacité de travail de moins de huit jours, c'est le tribunal de police qui est compétent, alors que l'affaire relève du tribunal correctionnel lorsque l'incapacité de travail est supérieure à huit jours.

M. le garde des sceaux vient de nous opposer un argument qui, à première vue, paraît sérieux : les médecins experts et les médecins assermentés sont trop peu nombreux. C'est exact, et les magistrats s'en plaignent d'ailleurs car ils attendent parfois assez longtemps le dépôt des rapports d'expertise. Mais il est facile de remédier à cet état de choses : il suffit, comme

nous le demandons depuis très longtemps, que les présidents de cour d'appel nomment plus de médecins experts. Nombreux sont les médecins, notamment les jeunes, qui désirent figurer sur la liste des médecins experts, ce qui serait d'ailleurs une garantie de meilleure justice, d'autant qu'un certificat spécial d'évaluation des préjudices a été instauré il y a quelques années.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Si l'orateur précédent était d'accord avec la commission, je suis pour ma part d'accord avec le Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Ah ! (Sourires.)

M. Pierre Mauger. Voilà une nouvelle majorité. (Sourires.)

M. Guy Ducoloné. Si l'on oblige la victime à s'adresser à un médecin expert pour obtenir un certificat d'incapacité de travail, elle risque d'abord de n'en trouver un que très difficilement, et elle devra ensuite résoudre les complications qu'implique une telle consultation. Il est donc à craindre qu'elle ne puisse pas se procurer de certificat médical, subissant, de ce fait, un préjudice certain.

Nous avons disserté hier sur le quotient intellectuel des députés, du président de la commission, etc. (Sourires.) Je me demande, à la lecture de cet amendement, de quel quotient intellectuels certains veulent créditer les médecins ! Des médecins, nous dit-on, ne se rendent pas compte de la portée de leurs actes. Mais ne suffirait-il pas de leur expliquer à quoi doit servir le certificat qu'ils délivrent ?

On ne peut prétendre, en outre, qu'il existerait des médecins complaisants, spécialisés dans la délivrance de certificats d'arrêt de travail ou autres.

M. Pierre Mauger. Certificats de complaisance !

M. Guy Ducoloné. Il faut, au contraire, faire confiance aux médecins.

Une augmentation du nombre des experts aboutirait à créer plusieurs catégories de médecins, ceux qui seraient jugés aptes à délivrer des certificats d'incapacité de travail aux victimes, et les autres.

Le groupe communiste votera donc contre l'amendement n° 62.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur Sergheraert, accepteriez-vous de sous-amender l'amendement n° 62 en supprimant les mots « être délivré à la victime par un médecin inscrit sur la liste des médecins experts ou assermentés » ? Le certificat médical constatant la maladie ou la durée de l'incapacité totale de travail devrait simplement mentionner qu'il est destiné à être produit en justice.

M. Roger Chinaud. Mais oui !

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. La modification proposée par M. le rapporteur dénaturerait complètement l'amendement.

Les conséquences du certificat médical sont très graves, et je m'étonne que M. Ducoloné ne soit pas d'accord avec nous. C'est pour renforcer la défense que nous demandons que le certificat médical soit délivré par un médecin expert. En effet, lorsqu'un médecin prescrit un arrêt de travail de neuf ou dix jours, il n'y voit pas de mal. Pourtant, cet acte peut avoir des conséquences très graves puisque le prévenu sera traduit devant le tribunal correctionnel et non plus devant le tribunal de police, et pourra se voir appliquer les peines prévues à l'article 309 du code pénal.

Ce n'est donc que dans le cas où l'Assemblée rejetterait mon amendement que j'accepterais de me rabattre sur la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Cette discussion est fort intéressante !

J'ai été sensible aux arguments de M. Ducoloné. Mais dans ce débat, il faut se placer à deux points de vue : celui des médecins et celui des magistrats ou des avocats.

En ce qui concerne les médecins, je reconnais avec M. Ducoloné qu'il faut se garder de certaines affirmations hâtives sur le caractère plus ou moins démagogique de nombre de certificats médicaux. Le médecin a un pouvoir d'appréciation. Il doit rester souverain. C'est un homme qui a prêté serment et il ne convient pas de remettre en cause les prescriptions, les arrêts de travail et les ordonnances qu'il délivre en son âme et conscience.

Mais le problème qui se pose aujourd'hui est tout de même un peu différent. Lorsqu'un médecin n'a affaire qu'à son malade, il engage uniquement sa responsabilité vis-à-vis de celui-ci. Mais lorsqu'il rédige un certificat d'arrêt de travail destiné à être produit en justice, intervient dans le circuit un élément tiers, qui est le tribunal, représentant la société. Il importe, dès lors, de respecter un certain équilibre.

Je vois un inconvénient majeur à l'absence de contrôle sur les arrêts de travail délivrés par les médecins : il risque d'y avoir deux poids, deux mesures, selon que la victime aura ou non été soumise à une expertise médicale ordonnée par le tribunal.

Dans certains cas, un médecin expert, choisi sur la liste établie par le premier président de la cour d'appel, fixe préalablement à la décision du parquet, la durée de l'incapacité de travail de la victime. C'est sur la base de cette expertise qu'est déterminée la juridiction pénale compétente.

Dans d'autres cas, en revanche, la victime ne produit qu'un simple certificat médical qui ne peut cependant que très difficilement être contesté par l'auteur des coups. Comment, en effet, vérifier six mois, huit mois, voire un an après les faits que la durée de l'incapacité de travail était bien de six ou de dix jours ? Or, s'il faut se placer au point de vue de la victime, il faut aussi se placer au point de vue de celui qui comparait devant la justice.

Un moyen terme doit donc être trouvé. Cela est difficile, je le reconnais, compte tenu des moyens dont dispose la justice, notamment en ce qui concerne les experts assermentés. Mais le Gouvernement ne pourrait-il proposer, par exemple, que le parquet ordonne systématiquement une expertise lorsque le dossier est en contradiction manifeste avec le certificat médical, comme nous le constatons souvent ?

Déterminer exactement la durée de l'incapacité de travail est très important. En effet, ce n'est pas du tout la même chose de comparaître devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel. En général, devant le tribunal correctionnel, la presse assure une certaine information alors que devant le tribunal de police l'audience se passe presque en famille. Il y a une différence fondamentale entre ces deux juridictions non seulement sur le plan des peines encourues mais aussi quant à l'atmosphère générale qui y règne. Il faut donc prendre le maximum de précautions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. A titre personnel, monsieur le président, je dépose à l'amendement n° 62 un sous-amendement qui tend à supprimer le membre de phrase : « être délivré à la victime par un médecin inscrit sur la liste des médecins experts ou assermentés et ».

M. Raymond Forni. Cela ne veut plus rien dire, monsieur le rapporteur !

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un sous-amendement n° 480, présenté par M. Piot, et ainsi rédigé :

Dans l'amendement n° 62, supprimer les mots :

« être délivré à la victime par un médecin inscrit sur la liste des médecins experts ou assermentés et ».

La parole est à M. Hauteceur.

M. Alain Hauteceur. C'est un débat important.

M. le garde des sceaux. Très important !

M. Alain Hauteceur. Tous ceux qui fréquentent les tribunaux, surtout de l'autre côté de la barre, savent à quel point certains certificats médicaux sont difficiles à interpréter alors qu'ils ont des conséquences très graves.

La délivrance d'un certificat médical prévoyant une incapacité de travail de plus de huit jours n'a pas du tout la même portée selon que ce certificat sera simplement utilisé pour justifier un arrêt de travail ou qu'il servira à faire passer l'auteur de coups devant le tribunal correctionnel, et non plus devant le tribunal de police.

Nous ne mettons pas en cause l'honnêteté professionnelle des médecins, mais bien souvent, faute de formation, ils ne savent pas voir la petite différence qui existe entre l'arrêt de travail normal et l'incapacité de travail. Or, je rappelle que devant le tribunal correctionnel on risque de deux mois à deux ans de prison et de 2 000 à 20 000 francs d'amende.

M. Raymond Forni. C'est vrai !

M. Alain Hauteceur. Ce n'est donc tout de même pas une petite bagatelle que d'être en présence de certificats médicaux non pas de complaisance mais de facilité dont les conséquences juridictionnelles sont d'une extrême importance.

L'argument du garde des sceaux est évident. On est obligé d'en tenir compte, car, actuellement, il est vrai que les experts inscrits auprès des tribunaux ne sont pas suffisamment nombreux. J'en profite d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, puisque vous avez marqué tout au long de ce projet votre volonté de raccourcir les délais de la justice, pour vous faire remarquer que, s'il y avait un peu plus de médecins experts, les procédures seraient certainement plus rapides.

L'une des raisons de l'encombrement des rôles est que le recours à un médecin expert, compte tenu de leur petit nombre, du délai nécessaire pour le dépôt du rapport et du retard pris dans la convocation des victimes, entraîne une attente de quatre à six mois, pour ne pas dire plus.

Tant que le rapport n'est pas déposé, toute la procédure est bloquée puisque ce sont justement les conclusions du médecin expert qui déterminent l'incapacité de travail de la victime. Il y aurait donc déjà une possibilité d'améliorer les choses, en permettant une plus grande inscription de médecins experts.

Quant au sous-amendement de M. le rapporteur, il va peut-être dans le bon sens, encore que je ne voie pas très bien ce qu'il apporte de plus puisqu'il me semble avoir entendu qu'il reprenait les mots « médecin inscrit sur la liste des médecins experts ».

M. Jacques Piot, rapporteur. Non !

M. Alain Hauteceur. Ce sous-amendement n'a pas été distribué. Il nous est difficile d'en apprécier la portée.

Si j'ai bien compris, M. le rapporteur propose qu'il soit précisé que le certificat médical « est destiné à être produit en justice ». C'est un peu ce qui se passe à l'heure actuelle, à cette nuance près que très souvent les médecins inscrivent : « certificat médical destiné à valoir ce que de droit », formule qui ne veut rien dire et qui leur sert de parapluie. « Valoir ce que de droit », cela peut être destiné à la sécurité sociale, à l'employeur, ou au procureur de la République. Je ne suis pas absolument persuadé que cela pourrait grandement faire avancer les choses, mais il vaudrait encore mieux, lorsqu'ils établissent un certificat médical destiné à être produit en justice, que les médecins le précisent, et en tout cas aient conscience de l'utilisation qui pourra en être faite.

M. le président. Pour éclairer l'Assemblée, je redonne lecture du sous-amendement n° 480. Ce sous-amendement tend à supprimer dans l'amendement n° 62 les mots : « être délivré à la victime par un médecin inscrit sur la liste des médecins experts ou assermentés et ».

En conséquence, si le sous-amendement était adopté, l'amendement serait ainsi rédigé : « Le certificat médical constatant la maladie ou la durée de l'incapacité totale de travail devra porter qu'il est destiné à être produit en justice. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Selon M. Forni, il y aurait deux points de vue dans cette affaire, celui des magistrats et celui des médecins. Il y en a un troisième, celui des victimes, dont il faudrait tout de même s'occuper. La victime qui ira trouver un médecin pour se faire établir un certificat médical pourra s'entendre répondre : « Je regrette, je ne suis pas expert ; mais il y en a un à quatre-vingts kilomètres d'ici et vous pouvez, si vous le voulez, vous y rendre en taxi. »

Vous avouerez, monsieur Forni, que ce ne sera pas très commode. Je vous demande donc de prendre en considération les difficultés de la victime.

Par ailleurs — je le note avec un peu d'humour — vous demandez que le parquet ordonne systématiquement une expertise avant le renvoi devant le tribunal. C'est un comble ! Vous augmentez les pouvoirs du parquet. Je préfère, quant à moi, ne pas les augmenter. *(Rires sur les bancs des communistes.)*

Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 480, qui est excellent.

M. Guy Ducoloné. Vous êtes d'un humour remarquable, monsieur le garde des sceaux !

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas la première fois qu'on s'en aperçoit !

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Décidément, vous nous étonnez, monsieur le garde des sceaux. Vous ne nous avez pas habitués à tant d'humour, surtout pas en ce qui concerne ce projet « sécurité et liberté ». Il y a quelques instants, j'ai justement souligné le rôle que tenait la victime, qu'il convient certes de ne pas oublier. Vous matraquez systématiquement à coup d'arguments l'opinion publique et les parlementaires ici présents. En cela, vous ne déviez pas d'un pouce de la voie que vous vous êtes tracée depuis le début du mois de mai 1980 ; cela n'est pas pour nous étonner.

A propos du procureur de la République, vous avez laissé entendre que je souhaitais augmenter ses pouvoirs. Il ne s'agit pas de cela. Il s'agit seulement de vérifier à un moment déterminé — et le procureur de la République le fait lorsqu'il est amené à renvoyer un dossier soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel — s'il y a concordance entre les déclarations des parties ou des différents témoins et le certificat établi par un médecin. J'ai proposé que soit ordonnée une mesure complémentaire sans préciser, bien entendu, s'il appartenait au procureur de la décider. Il reviendra au Gouvernement de nous présenter toutes propositions sur ce point.

Mais la remarque que j'ai formulée tout à l'heure est parfaitement fondée : il est très difficile au bout de six mois ou un an de vérifier si l'incapacité de travail était bien de huit jours. Au Gouvernement, auteur du texte, d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

M. le président. Je mets aux voix...

M. Raymond Forni. Le groupe socialiste demande un scrutin public !

M. le président. Il est trop tard, monsieur Forni ; le vote est déjà engagé.

M. Pierre Mauger. Il fallait vous presser davantage !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 480. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62, modifié par le sous-amendement adopté.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	472
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Piot, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement n° 63 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal :

« Il en sera de même lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, auront été commis avec l'une des circonstances suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Le projet de loi prévoyait le doublement des peines prévues à l'alinéa 1^{er}, c'est-à-dire, quatre ans d'emprisonnement maximum et 100 000 francs d'amende, lorsque les coups ou violences avaient été commis avec une des circonstances aggravantes énumérées à l'article 309, même lorsque ces coups ou violences n'avaient pas occasionné de maladie ou d'incapacité de travail. La commission a jugé cette disposition trop sévère. Elle propose donc un système différent, qui fait l'objet du présent amendement et de l'amendement n° 69, prévoyant que, pour les coups et violences ayant occasionné une maladie ou une incapacité de travail de moins de huit jours avec une circonstance aggravante, les peines seront les mêmes que celles prévues au premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. L'amendement n° 63 est très important, car l'article 9 va modifier sensiblement les dispositions actuelles du code pénal.

L'article 309 tel qu'il existe actuellement prévoit trois niveaux d'infraction pour les coups et blessures. Lorsque les coups et blessures ont entraîné moins de huit jours d'incapacité, il s'agit d'une contravention ; lorsqu'ils ont entraîné plus de huit jours d'incapacité, il s'agit d'un délit ; lorsqu'il y a eu des conséquences particulièrement fâcheuses — énumérées restrictivement à l'alinéa 3 — c'est-à-dire mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente — il s'agit d'un crime puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ; enfin, lorsqu'ils ont entraîné la mort, il s'agit également d'un crime, puni de dix à vingt ans de réclusion criminelle.

Le projet de loi tend à modifier les peines pour les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de plus de huit jours. Mais, même lorsque ces coups et blessures n'ont pas entraîné une incapacité de plus de huit jours, il prévoit des peines identiques — huit mois à deux ans d'emprisonnement et 5 000 à 50 000 francs d'amende — lorsque le délit a été commis dans des

conditions particulières tenant soit à la qualité de la victime, soit à des circonstances telles que préméditation, guet-apens, réunion, port d'arme ou agression de nuit.

La commission a été tout à fait sage en estimant qu'on ne pouvait poursuivre des violences légères. Le Gouvernement nous demandait en effet de considérer des violences légères n'ayant pas entraîné une incapacité de travail égale à huit jours comme un délit punissable de huit mois à deux ans d'emprisonnement.

La simple gifle paternelle donnée à un enfant de moins de quinze ans constituait un délit puni d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Ce simple exemple prouve que le texte du projet de loi n'était pas acceptable, et même qu'il n'était pas sérieux.

Voilà pourquoi le groupe socialiste se rallie tout à fait à la proposition de M. le rapporteur, qui consiste à ne pas prévoir de délit lorsque l'incapacité n'a pas été égale à huit jours.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'aimerais que M. le rapporteur me dise pourquoi l'article 309 a été rédigé en deux paragraphes. Si j'ai bien compris l'amendement de la commission, les peines frappant des coups, violences et voies de fait sont huit mois à deux ans d'emprisonnement et une amende — peines qui viennent d'ailleurs d'être modifiées par l'Assemblée. Celles-ci s'appliquent lorsqu'un certain nombre de circonstances interviennent, notamment lorsqu'il y a arrêt de travail de plus de huit jours ou, s'il n'y a pas un tel arrêt de travail, lorsque ces coups, violences ou voies de fait ont été commis sur un enfant, sur un magistrat, sur un témoin en matière pénale, avec préméditation, en réunion, avec port d'arme, etc.

On peut, en effet, considérer que les huit jours d'arrêt de travail ne sont qu'une circonstance parmi d'autres entraînant les sanctions prévues par l'article 309.

Nous aurions fait œuvre de simplification en amalgamant ces deux paragraphes, ce qui aurait levé toute ambiguïté. En effet, pourquoi ajouter dans un deuxième temps : « Il en sera de même lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, auront été commis avec l'une des circonstances suivantes... », alors qu'il aurait suffi d'inclure dans la liste les coups, violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours ?

M. le président. Je mets aux voix...

M. Raymond Forni. Et ma question ?

M. François Massot. Le rapporteur pourrait répondre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	385
Nombre de suffrages exprimés	385
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	385
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 64 et 166, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 64, présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, supprimer les mots : « sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou ».

L'amendement n° 166, présenté par M. Sergheraert, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, après les mots : « sur un enfant âgé de moins de quinze ans », insérer les mots : « à l'exclusion des violences légères ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois a estimé que, dans la rédaction du troisième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, le membre de phrase « sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ; » suffisait dans la mesure où il inclut naturellement les enfants âgés de moins de quinze ans.

M. le président. La parole est à M. Sergheraert, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Maurice Sergheraert. L'amendement de la commission propose de supprimer le membre de phrase « sur un enfant âgé de moins de quinze ans » afin d'éviter, ainsi que l'a expliqué hier notre collègue M. Forni, que l'auteur d'une correction paternelle n'encoure les peines prévues au premier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal.

Je préférerais que l'on précise après les mots, « sur un enfant âgé de moins de quinze ans », « à l'exclusion des violences légères », comme cela figure actuellement dans le sixième alinéa de l'article 312. Cette rédaction permettrait de maintenir la circonstance aggravante de violence à enfant, tout en évitant de punir l'auteur d'une simple correction paternelle.

Même si l'on estime que les enfants âgés de moins de quinze ans entrent dans la catégorie des personnes protégées, il convient d'insérer les termes « à l'exclusion des violences légères » car une gifle à un enfant pourrait toujours entraîner les mêmes inconvénients pour son auteur.

C'est pourquoi, monsieur le président, je désirerais que vous mettiez d'abord aux voix mon amendement car son adoption rendrait sans objet celui de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Forni, pour répondre à la commission.

M. Raymond Forni. Je voudrais poser une question à M. Sergheraert car je n'ai pas très bien compris le sens de son amendement.

A propos de cet article 9 nous avons mis en évidence l'une des absurdités du texte de M. Peyrefitte, car cette disposition permettait de condamner un père qui aurait fessé son enfant. La correction paternelle était ainsi réprimée par des dispositions pénales, de telle façon que le prévenu, c'est-à-dire le père, encourait un emprisonnement de huit mois à deux ans et une amende de 5 000 francs à 50 000 francs. Cela était un peu cher pour une fessée. Les membres de la commission des lois en ont été tellement conscients qu'ils ont accepté d'éliminer cette circonstance aggravante en supprimant le doublement des peines lorsque les actes incriminés étaient commis sur un enfant âgé de moins de quinze ans.

M. Sergheraert propose, lui, de modifier le texte gouvernemental et d'ajouter après les mots, « sur un enfant âgé de moins de quinze ans », les termes « à l'exclusion des violences légères ».

Si je l'ai bien compris, cela signifie que lorsque la fessée aura été donnée à un mineur âgé de moins de quinze ans et qu'elle aura entraîné une incapacité — non pas de travail mais d'école — de plus de huit jours, le père risque une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de

2 000 francs à 20 000 francs, compte tenu des modifications qui ont été apportées au projet par l'Assemblée nationale. C'est bien ce que vous voulez, monsieur Sergheraert ?

M. Maurice Sergheraert. Je ne vous ai pas compris non plus, monsieur Forni.

M. Pierre Mauger. Personne ne se comprend plus !

M. Raymond Forni. Que signifient les mots « à l'exclusion des violences légères » ? Vous savez que la violence légère est une contravention alors que la violence tout court est un délit. Or, les peines encourues par l'auteur de ce délit sont prévues par l'article 309 du code pénal, qui réprime les violences, coups, voies de fait ayant entraîné une incapacité de travail.

Cela veut dire, monsieur Sergheraert, que votre proposition tend très exactement à revenir au texte gouvernemental. Il est en effet inutile de préciser « à l'exclusion des violences légères » puisque celles-ci sont déjà écartées par le projet du Gouvernement qui inclut les violences exercées à l'encontre de mineurs âgés de moins de quinze ans dans l'article 309. Il en fait donc un délit alors que les violences légères relèvent du domaine contraventionnel régi par des règlements.

Je crois comprendre l'intention de M. Sergheraert. Il souhaiterait vraisemblablement qu'à partir du moment où ils sont d'une violence telle qu'ils ont entraîné une incapacité, les coups, exercés à l'encontre de mineurs âgés de moins de quinze ans, puissent être considérés comme répréhensibles et faire l'objet de poursuites devant la juridiction correctionnelle. J'aimerais cependant qu'il me réponde avec précision afin que l'Assemblée soit parfaitement éclairée, car la simple lecture de son amendement est insuffisante.

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Il existe, dans les violences, une gradation comportant trois niveaux : la violence légère, établie à l'article R. 48 du code pénal ; la violence entraînant une incapacité de travail de un à huit jours définie par l'article R. 40 et, enfin, la violence visée à l'article 309.

J'ai situé ma proposition dans la perspective de violences, qui ne sont pas des violences légères, mais qui ont pu entraîner une incapacité de travail de un à huit jours. D'ailleurs, l'article 312 actuellement en vigueur, qui vise même les violences n'entraînant pas d'incapacité, exclut les violences légères.

C'est pourquoi j'ai estimé que la circonstance aggravante de violences à enfant devait être retenue, non pas pour des coups n'ayant entraîné aucune incapacité ou une incapacité de plus de huit jours, mais pour ceux ayant eu comme conséquence une incapacité de un à huit jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 64 et 166 ?

M. le garde des sceaux. Dans cette importante affaire de gifles et de fessées, M. Sergheraert veut renforcer l'autorité paternelle en proclamant le droit du père à gifler ou à fesser son enfant.

Je n'y vois pour ma part aucun inconvénient, à condition qu'il soit bien entendu qu'il ne doit s'agir que de violences légères. Si tel est le cas, je n'ai aucune raison de m'opposer à son amendement. La jurisprudence a d'ailleurs décidé qu'un père qui donne une gifle à son fils ne tombe pas sous le coup de la loi pénale.

M. Pierre Mauger. Sauf les bourreaux d'enfants.

M. le garde des sceaux. Si vous estimez que cela va encore mieux en le disant, je me rallie à l'amendement de M. Sergheraert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 166 ?

M. Jacques Plot, rapporteur. La commission, qui a adopté, sur ma proposition, l'amendement n° 64 supprimant les mots : « ... sur un enfant âgé de moins de quinze ans », a repoussé l'amendement n° 166 de M. Sergheraert.

M. le président. La parole est à M. Forni, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Forni. Je suis très étonné de la position prise par le garde des sceaux. S'il veut faire plaisir à M. Sergheraert, c'est son affaire, mais il doit malgré tout demeurer dans la logique des dispositions pénales qui nous régissent et que je me permets de lui rappeler.

L'article R. 40 du code pénal indique : « Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 francs à 1 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° Les individus et leurs complices qui, volontairement, auront fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait dont il n'est pas résulté une maladie ou incapacité totale de travail personnel excédant huit jours. » Cela signifie que tous les coups, toutes les violences, toutes les voies de fait qui entraînent une incapacité de travail personnel inférieure à huit jours sont du domaine contraventionnel.

Le texte du Gouvernement, modifié par la commission, précise que les coups, violences et voies de fait commis volontairement et ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de huit jours, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs.

Lorsque ces coups, ces violences ou ces voies de fait, selon le projet du Gouvernement, ont été commis dans certaines circonstances ou sur certaines personnes, même s'il n'en est pas résulté d'incapacité de travail, une sanction identique à la précédente s'applique, notamment quand les violences ont été portées sur un mineur âgé de moins de quinze ans.

M. Sergheraert propose d'ajouter à cette notion : « à l'exclusion des violences légères ». Or cela est déjà prévu par l'article R. 40 du code pénal.

M. Pierre Mauger. C'est peut-être superflu, mais cela ne gêne pas.

M. Raymond Forni. Vous ne pouvez exclure une disposition réglementaire d'un texte d'incrimination visant un délit. Il ne me paraît pas possible de prévoir dans l'article 309, qu'il ne sera pas fait application de l'article R. 40.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes là non pas pour dire le droit, mais, au moins, pour défendre les textes qui existent, afin que demain les magistrats puissent s'y retrouver. Ils auront d'ailleurs beaucoup de mal, car si la lecture des textes est aussi difficile que le vote à l'Assemblée nationale, je crains que vous n'allez au-devant de graves ennuis avec la magistrature de ce pays. Ne pensez-vous pas qu'il existe une contradiction entre l'amendement proposé par M. Sergheraert et les textes actuellement en vigueur ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ma réponse sera nette : non.

M. Alain Hauteceur. Il n'a rien compris !

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Monsieur le président, pour éviter tout imbroglio, je retire mon amendement.

M. Raymond Forni. M. Sergheraert a compris !

M. le président. L'amendement n° 166 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Stasi, Mesmin, Fuchs, Juventin, Zeller, Klein et Jean-Pierre Abelin ont présenté un amendement n° 253 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 309 du code pénal. »

La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Puisque le doublement des peines encourues a été supprimé, mon amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 253 est en effet devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 65 et 278.

L'amendement n° 65 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 278 est présenté par MM. François Massot, Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, substituer aux mots : « , naturel ou adoptif », les mots : « ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Jacques Piot, rapporteur. M. Forni étant l'auteur de cet amendement, je lui laisse le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Le texte proposé pour l'article 309 du code pénal prévoit que même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, les coups, violences ou voies de fait commis sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif sont passibles de peines d'emprisonnement et d'amendes. Nous proposons une nouvelle rédaction de ce quatrième alinéa parce que, si nous considérons effectivement que le fait de porter des coups à des ascendants, qu'ils soient légitimes ou naturels, constitue une circonstance aggravante en raison des liens affectifs existants, nous avons tenu, en ce qui concerne l'adoption, à limiter le nombre des personnes concernées.

En effet, lorsqu'un enfant est adopté, les liens qui l'unissent à sa nouvelle famille se limitent au père et à la mère adoptifs ; il n'existe aucun lien naturel, aucune filiation avec les grands-parents ou arrière-grands-parents qui peuvent être considérés comme des étrangers à l'égard de l'adopté. Il n'y a pas de véritable ascendance, et c'est pourquoi nous pensons que cette circonstance aggravante prévue par le projet du Gouvernement doit être limitée aux cas résultant de l'application des règles civiles en matière de succession. Il convient de faire coïncider les textes civils avec les textes pénaux.

C'est la raison pour laquelle, une fois n'est pas coutume — même si cela est plus fréquent que d'habitude — M. le rapporteur et moi-même nous sommes mis d'accord avec le sourire pour déposer conjointement et solidairement cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Il faut toujours être souriant, même quand on n'est pas d'accord !

M. Pierre Mauger. Nous baignons dans l'angélisme !

M. Raymond Forni. J'ajoute que le groupe socialiste a déposé une demande de scrutin public. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) C'est pour mieux sceller mon accord avec M. Piot, mes chers collègues ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le texte commun de ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Il est favorable !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 65 et 278.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	469
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	469
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 66 et 277.

L'amendement n° 66 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 277 est présenté par M. Hauteœur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du cinquième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, après les mots : « sur un magistrat », insérer les mots : « un avocat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Jacques Piot, rapporteur. Comme pour l'amendement précédent, je laisse à M. Forni, qui est à l'origine de l'amendement n° 66, le soin de présenter celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je remercie M. Piot de me laisser la parole aussi fréquemment. Vraiment, son obligeance à mon égard me touche, mais, si M. Piot n'y voit pas d'inconvénient, je souhaiterais que l'amendement soit défendu par mon collègue et ami M. Hauteœur.

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. L'article 309 est une espèce de fusée à trois étages.

Le premier étage fixe les peines pour les coups et violences alors que les deuxième et troisième étages concernent l'application des circonstances aggravantes selon les conditions dans lesquelles ont lieu les coups et violences ou selon les personnes qui en sont les victimes, et c'est sur ce dernier point que portent les amendements en discussion.

En effet, le texte proposé pour l'article 309 du code pénal prévoit des aggravations de peines lorsque les coups ou violences ont été commis sur les enfants, sur les ascendants et, notamment, « sur un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ». Des aggravations de peines ont donc été prévues lorsque les victimes concourent à l'exercice d'un service public.

Notre amendement vise à étendre ces dispositions aux avocats qui ont été « oubliés » dans le projet.

Et cet oubli est très symptomatique de l'estime dont jouit cette corporation au niveau de la chancellerie.

Celui qui frappe n'importe quel fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

voit sa peine doublée. Mais la disposition n'est pas applicable si celui qui est frappé est un avocat, qui, pourtant, assure la défense et donc la garantie des droits du justiciable.

Or vous savez très bien, monsieur le garde des sceaux — vous qui prétendez protéger les victimes — qu'un certain nombre d'avocats sont précisément victimes de l'insécurité dont vous avez tant parlé, et notamment à l'occasion des procès criminels.

A force de jouer sur les instincts de l'homme qui ne sont pas les plus élevés, on est arrivé à penser que l'avocat est un gêneur, qu'il empêche la justice de passer, qu'il s'attache toujours à faire traîner les choses. On aboutit alors à des situations incroyables : dans des affaires importantes où il peut y avoir condamnation à mort, c'est-à-dire dans les affaires où la présence d'un défenseur est encore plus indispensable qu'ailleurs, les avocats, qui font leur métier, sont obligés, une fois la peine prononcée, de quitter le tribunal dans des cars de C. R. S.

C'est systématique pour notre confrère M^r Badinter qui ne peut plus plaider une affaire où la peine de mort est en jeu sans être l'objet de menaces contre sa vie et qui ne peut plus quitter le palais de justice sans être protégé par les C. R. S.

Dernièrement, au cours d'une reconstitution concernant la fameuse affaire Recco, à Béziers, les avocats ont été pris à partie et frappés par la « populace » — je ne peux employer un autre terme — qui attendait à la sortie du palais de justice. Eh bien, nous disons que, lorsqu'on se trompe, lorsqu'on met à côté de la plaque, lorsqu'on confond les avocats, qui font leur métier, avec les assassins, on en arrive à de tels débordements. Et il est tout à fait anormal que des mesures ne soient pas prises visant à protéger l'avocat de la même façon que l'huissier de justice ou n'importe quel fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

L'oubli dont sont victimes les avocats dans le texte en discussion a été profondément ressenti par la profession. On a soulevé, dans ce débat, accusé de corporatisme ceux qui ont défendu les droits de la défense. Permettez-moi de dire que cette accusation est imbécile. En effet, s'il y avait eu corporatisme, si les avocats avaient voulu défendre leurs propres intérêts — on a même été jusqu'à dire qu'ils défendaient leurs honoraires — ils auraient approuvé au contraire un tel texte qui, en accroissant la répression, leur aurait amené plus de clients en raison de l'augmentation du risque.

Voilà donc une assertion qui ne peut être acceptée. Nous notons, en tout cas, que votre oubli est très révélateur du manque de considération que vous avez pour la profession d'avocat, qui respecte et défend tous les droits de la défense.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 66 et 277 ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 66 et 277.

Je suis saisi, par le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants	470
Nombre de suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	469
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Rappels au règlement.

M. Pascal Clément. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément, pour un rappel au règlement.

M. Pascal Clément. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 66, alinéa 1^{er}, et sur l'article 100 de notre règlement.

Premier point : on ne peut contester à un groupe le droit de demander un scrutin public, mais quand c'est systématique — un scrutin public est demandé même si l'on sait que le texte soumis au vote sera approuvé à l'unanimité, comme cela vient de se produire — on peut dire qu'il s'agit bel et bien d'obstruction. Il y a donc abus de demandes de scrutin public. Je tenais à le faire observer.

Deuxième point : la durée des interventions sur les amendements, autres que celles du Gouvernement, est limitée à cinq minutes par l'article 100, alinéa 7. Je rappelle à la présidence qu'il convient de faire respecter ces temps de parole. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Autrement le débat risque de s'enliser par la volonté d'un groupe politique qui, comme chacun sait, prétend être attaché à la démocratie. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*) Certes, on a le droit de ne pas être d'accord sur un texte et de l'amender, mais, si l'on entrave le cours de la procédure de notre assemblée, on n'a pas le droit de se dire démocrate. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La procédure est respectée par l'ensemble de nos collègues et les temps de parole réglementaires pour défendre les amendements ou intervenir sur les articles ont été respectés.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Forni, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Forni. Nous venons d'être collectivement mis en cause.

Si vous aviez été présent au début de la séance d'hier après-midi, monsieur Clément, vous m'auriez entendu indiquer, au nom du groupe socialiste, qu'effectivement nous utiliserions les armes que le règlement nous donne, notamment la possibilité de demander un scrutin public sur chaque amendement.

Enfin, monsieur Clément, ce faisant, nous vous facilitons peut-être la tâche. En effet, j'ai pu lire tout à l'heure, sur une note posée sur le pupitre de M. Robert-André Vivien, député de la majorité, que celui-ci donnait instruction de voter pour tous les amendements qui durcissent le texte.

M. Philippe Malaud. Très bien !

M. Raymond Forni. Vous savez que M. Robert-André Vivien est un spécialiste du durcissement du texte. (*Sourires.*)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Forni.

M. Raymond Forni. Je termine, monsieur le président.

Comme il est souhaitable que les membres de la majorité puissent bien interpréter les petits papiers blancs qui se trouvent sur les pupitres de leurs collègues, je pense que le scrutin public, en la circonstance, n'est pas une mauvaise chose.

M. le président. La parole est à M. Piot, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il est inadmissible qu'un de nos collègues se soit permis de lire les instructions de vote qui se trouvent sur un pupitre et en fasse état publiquement ! (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. L'incident est clos.

Reprise du débat.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 279 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 279, présenté par MM. François Massot, Hauteceur et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer le huitième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 309 du code pénal. »

L'amendement n° 67, présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article 309 du code pénal :

« 6° Par plusieurs personnes, coauteurs ou complices ; »

Sur cet amendement, je suis saisi, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 219 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 67, substituer aux mots : « coauteurs ou complices », les mots : « qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ».

La parole est à M. François Massot, pour défendre l'amendement n° 279.

M. François Massot. L'amendement n° 279 tend à supprimer le huitième alinéa du texte proposé par l'article 309 du code pénal, c'est-à-dire la circonstance aggravante ou, plus exactement, compte tenu des amendements que nous avons votés tout à l'heure, la possibilité de punir — quand les faits n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours — les auteurs de coups et blessures lorsque l'infraction est commise, « en réunion ».

Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Parce qu'on ne sait pas très bien quelle notion s'applique en l'espèce, ou plutôt...

M. Raymond Forni. ... parce qu'on le sait trop bien !

M. François Massot. Exactement.

J'aimerais tout de même que M. le rapporteur et M. le garde des sceaux nous donnent des explications sur le terme de « réunion », qui n'est pas habituellement utilisé dans le code pénal. Peut-il s'agir d'une réunion syndicale ou professionnelle ?

Quoi qu'il en soit, dans le cas de violences légères, le fait que plusieurs personnes se trouvent réunies — tel est peut-être le sens que vous avez entendu donner à la notion de réunion — ne me semble pas devoir être considéré comme une circonstance particulièrement aggravante. Pourquoi serait-il plus grave de donner une gifle qui n'entraîne aucune incapacité de travail, lorsque plusieurs personnes, et non deux seulement, sont réunies ? Nous proposons donc de supprimer cette circonstance d'aggravation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Certes, le mot « réunion » ne satisfait pas non plus la commission : elle en a d'ailleurs choisi un autre et proposé une nouvelle rédaction, sur laquelle le Gouvernement a déposé un sous-amendement.

Mais, par le fait même qu'elle a préféré une autre rédaction, celle de l'amendement n° 67, compte tenu du sous-amendement n° 219, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 279.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Au début de la discussion de l'article, je me suis expliqué sur l'économie de celui-ci et sur les amendements.

M. François Massot semble craindre que le mot « réunion » ne s'applique à une réunion de travailleurs, ou à une réunion syndicale. Mais j'ai expliqué hier qu'un viol commis « en réunion », par exemple, était un viol commis par plusieurs personnes, et non un viol commis au cours d'une réunion syndicale ! (Sourires.)

M. Pascal Clément. Du moins, on l'espère !

M. le garde des sceaux. Cela dit, dans un esprit de large ouverture, pour montrer la pureté de ses intentions, le Gouvernement est prêt à renoncer au terme « réunion », bien qu'il soit consacré par la jurisprudence — il signifie tout simplement « entre plusieurs personnes ». Il accepte volontiers l'amendement n° 67 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 219, comme vient de l'indiquer le rapporteur.

Par conséquent, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 279.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue	234

Pour l'adoption	198
Contre	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 219.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67, modifié par le sous-amendement n° 219.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue	234

Pour l'adoption	274
Contre	193

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 68 et 280.

L'amendement n° 68 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 280 est présenté par MM. François Massot, Hauteceur et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dixième alinéa (8^e) du texte proposé pour l'article 309 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, ainsi que vous venez de l'indiquer, M. Forni a signé l'amendement de la commission, mais pas ses collègues de groupe, qui ont préféré déposer un amendement identique. Je vous propose de laisser M. Forni exposer pour quelles raisons son point de vue et celui de la commission convergent. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Bien entendu, notre groupe demande un scrutin public sur le texte de ces amendements, afin de ne laisser planer aucune ambiguïté sur nos intentions. (*Sourires.*)

Une fois de plus, il s'agit de supprimer une absurdité de ce projet selon lequel la nuit serait une circonstance aggravante, dans le cas de coups, violences et voies de fait commis sur une personne, mais sans qu'il s'ensuive une incapacité de travail ou une infirmité. Qu'est-ce que « la nuit » ? Il nous est apparu que les tribunaux allaient se heurter à d'immenses difficultés d'interprétation, avec la mise en vigueur d'une heure d'été et d'une heure d'hiver.

La commission des lois nous a suivis et elle a accepté, à l'unanimité, je crois, la suppression du dixième alinéa du texte proposé pour l'article 309.

Vraiment, il y avait lieu de nous interroger sur la rédaction du texte du Gouvernement. A des juristes avertis, je pense à ceux de la chancellerie, il n'aurait pas dû échapper qu'une telle circonstance pouvait susciter dans la pratique des difficultés quasiment insurmontables.

On a beaucoup ironisé au sujet de la rédaction de cet article 309. Sans qu'il soit nécessaire d'insister, j'aimerais que le garde des sceaux veuille bien nous indiquer quels motifs l'ont poussé à considérer la nuit comme circonstance aggravante.

M. René de Branche. Il en est ainsi depuis le XIII^e siècle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Pour une fois, je veux bien me laisser entraîner à donner une réponse qui va pourtant de soi.

M. Forni, qui connaît le droit pénal sur le bout du doigt, doit savoir que, dans notre droit positif, depuis une époque très ancienne, existe la circonstance aggravante de l'infraction commise de nuit.

Il doit même savoir que la circonstance aggravante du vol commis de nuit suffit, si elle s'ajoute à d'autres circonstances aggravantes, pour que le vol, devenant « vol aggravé », soit passible de la peine de mort, selon l'article 381 du code pénal.

M. Forni ne doit pas ignorer non plus un arrêt célèbre de la Cour de cassation, l'arrêt dit « de la comtesse de Jeufosse », laquelle avait tué l'amant de sa fille qui s'était introduit de nuit dans son château.

Tout cela est bien connu : M. Forni le sait aussi bien que chacun et il n'est intervenu sur ce point que pour nous faire perdre notre temps. Il n'est donc pas besoin d'exposer à l'Assemblée les raisons pour lesquelles le Gouvernement avait proposé un texte dans lequel la commission de nuit de l'infraction était une circonstance aggravante et qui était dans le droit fil de la tradition de notre code pénal.

Le Gouvernement souhaitait assurer plus particulièrement la protection des citoyens qui se déplacent la nuit et dont la liberté d'aller et de venir est remise en cause par des malfaiteurs qui profitent de l'obscurité pour commettre des agressions. Mais je reconnais que les circonstances de préméditation et de guet-apens qui sont, par ailleurs, incluses dans notre texte, permettent de réprimer les agressions les plus graves commises de nuit.

Dans un esprit de dialogue et de libéralisme et considérant que la sécurité des personnes est suffisamment assurée par le reste du texte, le Gouvernement renonce à cette disposition et accepte ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Le fait de considérer la nuit comme une circonstance aggravante remonte, si j'ose dire, à la nuit des temps (*Sourires*), en tout cas au XIII^e siècle. Pourquoi ? Parce qu'elle a toujours été prise en compte quand la nuit facilitait la délinquance. C'est vrai, notamment, pour le vol. Mais ça ne l'est pas pour un acte de violence, surtout légère...

M. Pierre-Charles Krieg. Tu parles !

M. Philippe Marchand. ...et pour plusieurs raisons : la première, c'est que les choses se passent très souvent, au contraire, en pleine lumière, dans les bars, sous les néons... ; la seconde, qui est une simple question de bon sens, est qu'il est justement beaucoup plus difficile de trouver sa victime la nuit que le jour.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Je ne suis absolument pas d'accord ni avec ce qui vient d'être dit, ni avec le Gouvernement qui fait preuve, en la circonstance, d'un laxisme regrettable.

Cette circonstance aggravante doit être maintenue dans le texte. Pourquoi ? Actuellement, dans quelque ville que ce soit, il devient plus que périlleux de circuler de nuit.

Nombreux sont ceux, en particulier des femmes et des personnes jeunes, qui n'osent plus sortir et prendre le métro de crainte de se faire agresser en chemin. Bien plus, à Paris, les chauffeurs de taxi accompagnent de plus en plus souvent leurs clients non seulement jusqu'à la porte de leur immeuble, ce qui est leur devoir, mais attendent qu'ils soient rentrés pour éviter les agressions. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Adopter ces amendements serait faciliter la tâche des agresseurs. Personnellement, je m'y refuse et je demande à mes collègues de ne suivre ni la commission ni le Gouvernement.

M. François Massot. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner car un orateur « pour » et un orateur « contre » l'amendement se sont déjà exprimés.

M. Raymond Forni. Mais c'est important !

M. le président. Je vous en prie.

M. François Massot. Mais on ne peut laisser passer de telles inexactitudes !

M. Pierre-Charles Krieg. M. le président applique le règlement de façon parfaite, et je l'en félicite !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous répondre à M. Krieg ?

M. le garde des sceaux. Non, monsieur le président.

M. le président. Et vous, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Moi non plus, monsieur le président.

M. François Massot. Je demande à répondre...

M. Guy Ducloné. ...à ces non-réponses !

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. J'ai l'impression que M. Krieg est arrivé un peu en retard dans ce débat : il semble en effet ignorer que nous examinons en ce moment les cas de violence légère...

M. Pierre-Charles Krieg. Justement !

M. François Massot. ...celles qui entraînent une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée inférieure à huit jours.

Si les agressions avec vol sont envisagées dans d'autres dispositions du projet, le problème qui nous occupe actuellement est de savoir si nous devons qualifier de délit une violence légère accomplie de nuit. Pour ma part, je ne le pense pas.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est très bien, c'est parfait ! Vous êtes pour les agresseurs ! Dites-le ! On le saura ! (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. François Massot. Ne faites pas de démagogie, monsieur Krieg !

Suspension et reprise de la séance.

M. Pierre Mauger. Je demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. Elle est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à onze heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je viens d'apprendre que pendant que j'examinais les amendements sur le projet relatif à l'assurance veuvage et que je ne pouvais, de ce fait, être en séance publique, l'un de nos collègues avait fait état des consignes que j'ai laissées, comme il est d'usage, pour voter à la fois sur les articles, les amendements et sur le texte présenté par M. le garde des sceaux.

J'avais écrit que je votais contre l'amendement de M. Pierre Bas tendant à supprimer la peine de mort, pour le texte du garde des sceaux et pour tous les amendements qui pouvaient en durcir certaines dispositions.

Je m'en suis expliqué avec le rapporteur. Je ne peux pas être à la fois en commission des finances et en séance.

Je m'étonne, venant d'un homme qui, pourtant, a une réputation d'élégance morale, si ce n'est verbale, et dont la dialectique n'est pas toujours appréciée en raison du fond, malgré la forme séduisante, qu'il ait manqué à certaines règles. Aurait-il l'habitude d'aller fouiller dans les corbeilles ? Peut-être, un jour, trouverai-je M. Forni dans mon bureau, en train de feuilleter frénétiquement mes dossiers ?

En tout cas, ce sont là des manœuvres et des procédures qui n'honorent pas celui qui s'y est livré.

M. Pierre-Charles Krieg. Ce sont les mœurs de la nouvelle vague !

M. Robert-André Vivien. Je dois dire que, dans cette affaire — si affaire il y a — M. Forni a perdu le peu d'estime que j'avais pour lui. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Raymond Forni. Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je vous la donnerai sur ce point en fin de séance.

M. Guy Ducoloné. M. Robert-André Vivien ne sera plus dans l'hémicycle à ce moment-là !

M. Raymond Forni. Dans ces conditions, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Forni, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Forni. Monsieur Vivien, je veux effectivement vous répondre pendant que vous êtes là.

En ce qui concerne les sentiments que vous avez pour moi, je vous remercie de l'estime passée ; quant à l'estime future, je vous dirai très franchement que je n'en ai que faire.

En ce qui concerne la remarque que j'ai faite, je précise que je n'ai pas pour habitude de fouiller dans les poubelles.

M. Robert-André Vivien. Vous en donnez pourtant l'impression !

M. Raymond Forni. Mais, comme votre pupitre est voisin des pupitres socialistes, je me suis permis, en tournant les clés, de lire tout simplement une feuille avec une inscription en grosses lettres qui se trouvait à votre place.

M. Robert-André Vivien. Vous auriez pu garder cette information pour vous !

M. Raymond Forni. J'en ai fait un mot. Cela n'allait pas au-delà et je n'avais pas l'intention de trahir vos intentions ni vos votes.

Nous savions d'ailleurs à quoi nous en tenir, en ce qui vous concerne. Vous vous êtes exprimé à plusieurs reprises sur ce point. Je pense que personne, dans cette assemblée, n'imaginait un seul instant que vous suiviez votre responsable politique, M. Chirac, et que vous vous absteniez dans les votes à intervenir dans la discussion du projet. Je n'ai pas, sur ce point, d'autres remarques à formuler. Quant au caractère que vous avez qualifié de séduisant des propos que je pouvais tenir, je vous en remercie. Sur le fond, monsieur Vivien, je pense qu'ils présentent autant d'intérêt que les vôtres. Chacun appréciera.

Je fais mon travail. Vous faites le vôtre. Vous étiez en commission. J'étais en séance. Chacun est à la place qui lui convient. Je ne pense pas avoir manqué aux règles élémentaires de la courtoisie en indiquant quelle était votre intention de vote.

M. Robert-André Vivien. Mes collègues de groupe sont là pour le faire.

M. le président. L'incident est clos.

Reprise du débat.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 68 et 280.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	208
Contre	261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Piot, rapporteur, et M. Emmanuel Aubert ont présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa (8°) du texte proposé pour l'article 309 du code pénal, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les peines encourues seront portées au double lorsque les faits visés au premier alinéa auront été commis avec l'une des circonstances énumérées ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement qui est la conséquence de l'amendement n° 63.

Je rappelle que la commission n'a prévu le doublement des peines que lorsque les faits commis avec une circonstance aggravante auront entraîné une maladie ou une incapacité de travail excédant huit jours.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Les explications du rapporteur ne me semblent pas très claires. J'ai l'impression que, par cet amendement, l'on veut réintroduire une disposition que l'Assemblée a supprimée.

Le texte du projet de loi prévoit, d'une part, au premier alinéa de l'article 309 du code pénal, les peines correctionnelles punissant « les coups, violences ou voies de fait commis volontairement et ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours » et, d'autre part, au deuxième alinéa du même article, le doublement des peines quand certaines conditions tenant, soit à la qualité de la victime, soit aux circonstances des actes incriminés, sont remplies, même si ces actes n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail.

Or, la commission, suivie par notre assemblée, avait décidé de supprimer cette dernière disposition, ne prévoyant le doublement des peines que dans des cas particuliers.

Mon interprétation est-elle juste, monsieur le rapporteur ? Je ne vois pas comment l'Assemblée pourrait se contredire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a estimé que le système proposé par le Gouvernement était trop sévère.

L'amendement n° 63, adopté par notre assemblée, prévoit que, pour les coups, violences ou voies de fait, même s'ils ont occasionné une maladie ou une incapacité de travail de moins de huit jours, qui auront été commis avec une des circonstances aggravantes énumérées, les peines seront les mêmes que celles envisagées au premier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du code pénal.

Quant à l'amendement n° 69, il tend à porter au double les peines encourues simplement lorsque les faits auront été commis avec l'une des circonstances aggravantes énumérées et qu'ils auront entraîné — là est la différence — une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Il y a, en effet, contradiction flagrante entre les deux amendements n° 63 et 69.

L'amendement n° 63 précisait que les peines seraient les mêmes. Or il nous est proposé, par l'amendement n° 69, de revenir purement et simplement au texte initial du Gouvernement. Il ne faut tout de même pas prendre les parlementaires pour des enfants.

Après avoir adopté l'amendement n° 63, nos collègues ne peuvent se déjuger en votant l'amendement n° 69.

M. René de Branche. C'est pourtant ce qu'a fait la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 69 qui ne lui paraît pas être en contradiction avec l'amendement n° 63.

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Madame Constans se trompe.

L'amendement n° 63 a prévu que les peines seraient les mêmes lorsque les coups et blessures, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail pendant plus de huit jours, auront été commis sur des personnes protégées ou avec des circonstances aggravantes.

L'amendement n° 69 ne fait que prévoir le doublement des peines dans le cas où les coups, violences et voies de fait auront entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours. La commission nous propose là un système spécifique qui me paraît logique.

Ainsi les violences légères restent-elles des violences légères, quand elles visent des personnes protégées et qu'elles sont commises avec des circonstances aggravantes, mais elles sont punies comme si elles entraînaient une incapacité.

En outre, il y aura doublement des peines punissant les violences ayant entraîné plus de huit jours d'incapacité et ayant visé des personnes protégées ou ayant été commises avec des circonstances aggravantes.

D'après le projet du Gouvernement, les violences légères étaient punies plus sévèrement que celles ayant occasionné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. L'amendement n° 69 tend à supprimer cette incohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. J'approuve les explications de mon excellent collègue M. Aurillac.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je m'étonne, monsieur le président, que les parlementaires, et notamment M. Aurillac, s'expriment à la place du garde des sceaux pour fournir à l'Assemblée les explications que ce dernier refuse de donner sur un point controversé.

L'amendement n° 69 de la commission renvoie au premier alinéa du texte prévu pour l'article 309 du code pénal. Il prévoit le doublement des peines lorsque les violences dont il s'agit auront été commises avec l'une des circonstances énumérées par ailleurs.

Cet amendement présente l'inconvénient d'être très mal rédigé, à tel point que, tout à l'heure, un de mes collègues de la majorité — M. Icart — se posait, devant moi, la question de savoir ce qu'il pouvait bien signifier. Sa lecture peut, il est vrai, prêter à confusion.

Il aurait été plus sage pour la commission de préciser dans son amendement — auquel nous sommes opposés dans son principe — que lorsque les coups, violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail

personnel pendant plus de huit jours ont été commis avec l'une des circonstances énumérées par ailleurs, le doublement des peines sera prononcé.

Il serait donc souhaitable, monsieur le rapporteur, que vous demandiez la réserve de cet amendement pour vous donner le temps d'en élaborer une nouvelle rédaction car un certain nombre de nos collègues ne se sentent pas suffisamment éclairés pour se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je ne partage pas la crainte de M. Forni.

L'amendement n° 69 est l'aboutissement d'un travail long et minutieux de la part de la commission des lois — j'en prends à témoin nos collègues, ici présents, qui en sont membres. Il ne soulève aucune ambiguïté.

Ne me faites donc pas croire, monsieur Forni, que personne n'en a ici compris le sens.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai brièvement à M. Forni qui s'est étonné du laconisme du garde des sceaux.

Le garde des sceaux doit donner des explications sur le texte dont il est responsable, c'est-à-dire le projet de loi. Il n'a pas à en donner sur un amendement de la commission. Il se borne à dire qu'il lui est ou non favorable.

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Je répondrai à M. le rapporteur que ses premières explications, comme les suivantes, ne nous ont pas fortement éclairés.

J'ai regardé son amendement n° 69 ; je suis revenu à l'amendement n° 63 dont l'exposé sommaire est ainsi libellé : « Voir rapport n° 1785. » J'ai donc repris ce rapport dans lequel j'ai pu lire :

« Les dispositions proposées pour l'article 309 du code pénal ont fait l'objet d'une longue discussion, à la suite de laquelle un accord s'est dégagé pour dénoncer le caractère excessif et incohérent de la disposition qui prévoit de doubler les peines encourues lorsque les faits, alors même qu'ils n'auraient pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, ont été commis avec l'une des circonstances aggravantes par ailleurs énumérées. »

Mme Hélène Constans. C'est clair !

M. Guy Ducoloné. Il n'en demeure pas moins que nous sommes confrontés à une difficulté tenant à la compréhension du texte proposé par le rapporteur. J'en veux pour preuve les observations formulées, notamment par certains de nos collègues qui ont participé assidûment aux travaux de la commission des lois, suggérant une réunion de ladite commission pour un réexamen — ce que je n'oserais demander moi-même car on m'accuserait de faire de l'obstruction.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Il semble que la commission ne veuille pas réserver cet amendement. Je vais donc solliciter une suspension de séance de quelque dix minutes pour permettre à cette dernière et à son rapporteur d'élaborer une nouvelle rédaction.

Je sollicite cette suspension pour permettre à mon groupe de se réunir, monsieur le président ; elle est, par conséquent, de droit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue pour dix minutes environ.

(La séance, suspendue à douze heures, est reprise à douze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Moi aussi !

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. M. Labbé la réclamant aussi, comme il est président de groupe, je lui laisse la priorité.

M. le président. La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Je remercie M. Hamel de sa gentillesse, qui est d'ailleurs habituelle. Le projet dont nous avons engagé la discussion, personne ne le nie dans cette assemblée, est d'un caractère délicat ; il pose des problèmes de société, de civilisation, de conscience. C'est pourquoi nous avons toujours souhaité que la commission, puis l'Assemblée disposent d'un temps convenable pour l'examiner.

Mais voici que l'opposition se livre à des manœuvres dilatoires et recourt à un blocage du système, que nous ne pouvons accepter.

Chacun est libre — je ne parle bien entendu que pour mon groupe — de penser ce qu'il veut du projet et de voter comme il l'entend. Certains, dans nos rangs, ne sont pas d'accord avec les dispositions qui nous sont proposées, mais l'accord s'est fait au sein de la majorité sur un certain nombre d'amendements présentés par la commission des lois, c'est-à-dire par notre rapporteur, M. Jacques Piot. Il faut tirer la conséquence de cet accord. Je demande donc instamment au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de faire usage de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution pour bloquer les votes article par article, afin d'empêcher que la discussion ne continue à se disperser.

M. Alain Hauteceur. Ah !

M. Claude Labbé. Chacun se prononcera article par article. Nous ne pouvons en effet tolérer et le pays en sera juge...

M. Raymond Forni. Absolument !

M. Claude Labbé. ... un système de blocage sur un texte dont chacun peut penser ce qu'il veut, mais dont une bonne partie de la population, la majorité de notre groupe et de la majorité tout entière, estiment qu'il est bon.

Je vous prie donc, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir accepter de prendre des dispositions pour que nous ne soyons plus soumis à ce blocage systématique de la part de l'opposition. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Hauteceur. On pourrait nous placer tout de suite sous mandat de dépôt, ce serait plus rapide !

M. le président. La présidence a pris acte de votre rappel au règlement, monsieur Labbé.

La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Le président Labbé, qui connaît parfaitement notre règlement et qui est soucieux de défendre les institutions, vient de demander au Gouvernement, dans la mesure où nos débats continueraient à se dérouler au même rythme qu'au cours des quatre précédentes séances, d'appliquer les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 44 de la Constitution.

Je me permets de faire appel, avec la sincérité qu'ils me reconnaissent, à nos collègues socialistes.

M. Forni, qui démontre, au fur et à mesure que le débat se déroule, l'immense qualité de son talent, a affirmé hier que les seules armes dont disposait l'opposition étaient celles de la procédure. C'est pourquoi, a-t-il expliqué, le groupe socialiste demande un scrutin public sur chaque amendement.

On ne saurait, je pense, me reprocher de manquer à l'esprit de démocratie, ni de ne pas respecter les droits de l'opposition. Mais, mes chers collègues, face au pays qui nous regarde et qui sait que nos opinions divergent sur ce texte, nous sommes solidairement responsables — c'est une responsabilité sérieuse et grave — du respect de l'institution parlementaire.

Le président Foyer évoque souvent des adages latins; il en est un que vous connaissez tous : *Summum jus, summa injuria*. La procédure vous donne des droits. A en abuser de la manière dont vous le faites, n'y a-t-il pas détournement de procédure ?

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Oh si !

M. Emmanuel Hamel. Solidaires que nous sommes tous du maintien de l'institution parlementaire n'y a-t-il pas un risque grave à poursuivre à ce rythme ?

Il y a déjà eu vingt et un scrutins publics. C'est votre droit. Mais tout à l'heure, monsieur Forni, avec un sourire qui est un des charmes de votre personnalité, vous avez, vous adressant à M. le président, déclaré : « Je demande la suspension de séance : elle est de droit. » Les sténographes ne peuvent pas reproduire l'éclat de votre sourire. Mais n'est-il pas le signe qu'il y a, de votre part, un peu de jeu ? Votre jeunesse vous invite parfois au jeu, mais il est des jeux dangereux lorsque, au regard du pays, ils menacent la respectabilité d'une institution.

Vous avez prononcé une autre phrase que j'ai notée : « Je demande ce scrutin public pour éviter toute ambiguïté sur les intentions qui sont les nôtres. » Après vingt et un scrutins publics, vos intentions sont connues.

Dès lors, la séance consacrée aux questions orales de cet après-midi pourrait être pour nous tous un temps de réflexion. La commission pourrait aller dans le sens de ce que souhaite l'opposition : une explication des motifs pour lesquels certains amendements sont maintenus, encore qu'elle ait déjà été donnée en commission. En contrepartie, compte tenu de l'appel du président du groupe R. P. R. demandant au Gouvernement de réfléchir à l'opportunité d'appliquer l'article 44 de la Constitution, l'opposition ne pourrait-elle pas modifier son attitude, de telle sorte que l'Assemblée poursuive le débat sans donner à l'extérieur l'impression que nous nous amusons à des jeux qui sont graves pour les institutions ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Forni, pour un rappel au règlement.

M. Raymond Forni. J'ai le sentiment que la majorité manie à la fois la carotte et le bâton. La carotte, c'est M. Hamel; le bâton, c'est M. Labbé.

M. Alain Hauteceur. Comme d'habitude !

M. Pierre-Charles Krieg. Et l'âne ?

M. Raymond Forni. M. Hamel nous invite à la conciliation. M. Labbé nous menace de l'article 44 de la Constitution.

Notre attitude est très claire depuis le début du débat.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous en donne acte.

M. Raymond Forni. Nous avons indiqué que, compte tenu de l'importance de ce texte et de l'impact qu'il pouvait avoir dans l'opinion publique, prenant nos responsabilités vis-à-vis de cette dernière, nous demanderions un scrutin public sur chaque amendement.

Monsieur Labbé, vous qui connaissez mieux que moi la procédure parlementaire, n'estimez-vous pas que, sur un texte politique, les groupes devraient se prononcer d'une manière claire par des scrutins publics, plutôt que de laisser quelque dix, quinze ou vingt parlementaires qui sont en séance décider pour tous les autres ? En adoptant cette attitude, le groupe socialiste a démontré que la bataille se déroulait au plan politique, et que réformer la moitié des dispositions pénales, ce n'était pas une simple affaire de procédure.

Vous nous accusez de détourner la procédure parlementaire. De grâce ! pas vous, monsieur Labbé, qui, pendant quarante-huit heures, pour des raisons qui sont extérieures à la procédure parlementaire...

M. Alain Hauteceur. Et au débat !

M. Raymond Forni. ...et pour régler des comptes à l'intérieur de la majorité, avez demandé, ou plus exactement avez imposé quarante-huit heures de grève sur le tas, si je puis dire, tellement sur le tas d'ailleurs que le président Foyer, pourtant membre du groupe R. P. R., était déjà à l'œuvre, en commission, jeudi dès neuf heures trente.

M. Alain Hauteceur. Nous aurions pu examiner dix articles pendant ce temps-là !

M. Raymond Forni. Vous brandissez l'arme de l'article 44. Vous prendrez vos responsabilités, mais le pays appréciera la façon dont les débats parlementaires sont menés avec le mépris le plus total pour l'expression populaire, en contradiction flagrante avec les règles démocratiques. Si le Gouvernement utilise cette arme, il commettra une erreur ; ce ne sera jamais qu'une erreur de plus. Prenez donc vos responsabilités ; de notre côté, nous continuerons à prendre les nôtres : nous continuerons à appliquer, tant que le Gouvernement nous en donnera la possibilité, ce que nous avons annoncé dès le début du débat. Nous n'avons pas caché notre jeu. Eh bien, dévoilez le vôtre !

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducloné. Depuis le début de cette discussion, le groupe communiste n'a pas changé d'opinion : il demande le renvoi du projet non pas aux calendes grecques, mais en commission afin qu'une concertation avec les associations intéressées permette d'élaborer un nouveau texte qui garantisse effectivement la sécurité et la liberté de nos concitoyens.

La majorité et le Gouvernement ont refusé, et nous avons commencé la discussion du projet gouvernemental. Le président du groupe du rassemblement pour la République vient de reprocher à certains de nos collègues de demander des scrutins publics. Mais s'agissant d'un projet de cette importance, ne convient-il pas qu'on sache clairement qui a voté telle ou telle disposition ?

En demandant au Gouvernement de recourir à l'article 44, le président du groupe du R. P. R. fait une proposition fort dangereuse.

M. Pierre-Charles Krieg. Mais constructive !

M. Guy Ducloné. Nous savons fort bien — il suffit d'observer ce qui se passe dans les couloirs — qu'il y a eu concertation...

M. Alain Hauteceur. Ce n'est pas une concertation !

M. Guy Ducloné. ...entre les groupes de la majorité, ou plus exactement certains membres de ceux-ci dont M. Labbé, et le Gouvernement. J'aurais compris que le Gouvernement recoure une nouvelle fois à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et à une procédure contre laquelle s'élevait, il n'y a pas si longtemps, le président du groupe du R. P. R.

M. Alain Hauteceur. Il l'approuve quand elle l'arrange !

M. Guy Ducloné. Mais il est pour le moins surprenant d'entendre le président de ce groupe demander au Gouvernement d'utiliser cette procédure. Certes, le garde des sceaux avait annoncé hier qu'il utiliserait tous les articles de la Constitution.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas parlé d'artifices.

M. Guy Ducoloné. Les articles, ou les moyens, si vous préférez.

M. le garde des sceaux. Un article n'est pas un artifice.

M. Guy Ducoloné. Mais certaines utilisations d'articles représentent des artifices.

Le recours à l'article 44 constituerait un abus de procédure.

Votre projet a fait l'objet, de la part de ceux qui sont sur le terrain, d'observations qui sont très pertinentes même si elles ne vous plaisent pas. Il contient plusieurs dispositions qui — nous le répéterons jusqu'au bout — portent atteinte aux libertés des citoyens et notamment aux droits de manifestation et de réunion, et vous voudriez nous empêcher de voter sur elles !

On parle toujours de la sagesse de l'Assemblée. Si le Gouvernement a encore, pour sa part, un peu de sagesse, je lui demande de renoncer à l'idée qu'il a fait exprimer par le président du groupe R.P.R. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Oui, messieurs, le pays appréciera !

La commission a délibéré pendant trois semaines et demie sur ce texte. Depuis que nous avons entrepris l'examen des articles, vingt et un scrutins publics sont intervenus, et ils ont en général fait apparaître une majorité de 270 voix contre 200.

M. René de Branche. Parfois l'unanimité !

M. Jean Foyer, président de la commission. Que l'opposition demande des scrutins publics, c'est son droit, et c'est dans certains cas tout à fait légitime.

M. Marc Lauriol. Mais comme de tous les droits, on peut en abuser !

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais voici qu'elle demande à nouveau un scrutin public sur un point qui, sur le fond, recueille un assentiment général. Elle a même poussé le raffinement jusqu'à demander des scrutins publics sur ceux de ses amendements qu'elle avait elle-même déposés, que la commission avait votés à l'unanimité, et que le Gouvernement acceptait.

M. Guy Ducoloné. Et contre lesquels vous avez voté !

M. Alain Hauteœur. Oui, alors qu'en commission vous aviez voté pour !

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous sommes donc en présence d'un véritable sabotage du travail parlementaire. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Marc Lauriol. C'est de l'obstruction !

M. Jean Foyer, président de la commission. L'article 44, alinéa 3, a précisément été inscrit dans la Constitution pour permettre de résister à ce qui n'est plus l'exercice normal des droits du parlementaire, mais un sabotage de la procédure législative. La demande des deux groupes de la majorité tend à bien montrer que, cette fois, ce n'est pas le Gouvernement qui imposera cette méthode de discussion à l'Assemblée, mais que c'est la majorité qui la réclame, afin de mettre un terme à des procédés qui non seulement paralysent le travail parlementaire, mais, en fin de compte, déshonorent ceux qui y recourent. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. M. Forni m'ayant posé des questions avec courtoisie, je tiens à lui répondre, car ses arguments sont un peu faciles.

D'abord, dans la mesure où une bonne partie ou la totalité de son groupe, ainsi qu'une bonne partie ou la totalité du groupe communiste, avaient applaudi les propos tenus mardi par M. Pierre Messmer, nous avons pu penser que l'opposition partageait notre indignation du moment. Que l'opposition, après avoir semblé s'associer à notre geste, ne vienne donc pas nous le reprocher aujourd'hui ! En effet, on ne peut pas vouloir une chose et son contraire.

M. Alain Hauteœur. Vous n'êtes pas cohérent !

M. Claude Labbé. C'est vous qui n'êtes pas cohérents.

Par ailleurs, les socialistes ne se conduisent pas en démocrates. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

En effet, l'Assemblée a successivement repoussé une exception d'irrecevabilité, une question préalable et une motion de renvoi en commission. Dès lors, de vrais démocrates devraient s'incliner devant la volonté de la majorité de l'Assemblée.

Et que l'opposition ne prétende pas que nous ne lui permettons pas de voter sur des amendements importants ; si nous le faisons, ce serait indigne. En fait, comme vient de le dire le président Foyer, nous sommes en présence d'un blocage systématique. Sinon, comment expliquer que l'on demande un scrutin public sur des amendements de forme et qui ne peuvent qu'être adoptés à l'unanimité ?

Tout le monde sait, et le pays appréciera, qu'il s'agit là d'une tentative de blocage très peu démocratique car, que cela plaise ou non aux membres du groupe socialiste, une majorité s'est dégagée pour que ce texte soit discuté puis voté, compte tenu des amendements déposés par nos amis, et qui l'ont complètement transformé.

Je demande donc au groupe socialiste de faire preuve d'esprit démocratique, d'être beau joueur et de s'incliner, car croyez-moi, monsieur Forni, je n'ai aucun goût pour le vote bloqué et encore moins pour le bâton.

M. Alain Hauteœur. Sans doute est-ce pour cela que vous le demandez !

M. Claude Labbé. Vous nous y contraignez !

M. Alain Hauteœur. Nous n'avons pas la même conception des droits du Parlement !

M. Jean Foyer, président de la commission. Selon vous, la majorité n'a aucun droit !

M. Alain Hauteœur. Vous venez de prouver le contraire !

M. Pierre-Charles Krieg. Grâce au ciel !

M. Guy Ducoloné. Le Gouvernement se les approprie tous !

M. le président. La parole est à M. Hauteœur, pour un rappel au règlement.

M. Alain Hauteœur. Il est très édifiant de voir certains de nos collègues de la majorité pleurer sur les atteintes portées aux droits du Parlement.

M. Emmanuel Hamel. C'est pourtant bien de cela qu'il s'agit !

M. Alain Hauteœur. Que ne l'ont-ils fait plus tôt lorsque, M. le garde des sceaux ayant déposé son projet de loi un mercredi, il a fallu attendre huit jours pour qu'il soit distribué ! Pendant ces huit jours, nous avons été littéralement « matraqués » à la radio, à la télévision, dans les journaux, de commentaires sur un texte dont les journalistes disposaient, alors que les parlementaires n'en avaient toujours pas connaissance. Cela aussi, monsieur Hamel, fait partie des droits du Parlement ! Alors, ne les invoquez pas seulement lorsque cela vous arrange !

M. Emmanuel Hamel. La commission des lois dont vous faites partie disposait des textes !

M. le président. Seul M. Hauteœur a la parole.

M. Alain Hauteccœur. Le projet de loi a été distribué huit jours après son dépôt !

Par ailleurs, la majorité nous dit : « Vous vous mettez dans un mauvais cas vis-à-vis de l'opinion publique, qui ne comprend pas ce que vous faites. »

M. Jean Foyer, président de la commission. Elle comprend que vous sabotez la discussion !

M. Alain Hauteccœur. Si c'est le cas, soyez logiques avec vous-mêmes : laissez-nous continuer sans recourir au vote bloqué puisque, selon vous, notre tactique est avantageuse pour vous.

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous êtes trop bon !

M. Alain Hauteccœur. Laissez-nous nous enfermer dans notre système et vous en tirerez bénéfice ! En agissant autrement vous feriez, une fois de plus, preuve d'incohérence.

J'ajoute que cette incohérence apparaît aussi dans les reproches qui nous sont faits.

M. le président de la commission des lois, dont j'ose espérer qu'il n'aura pas une attaque avant la fin de l'examen du projet de loi...

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais non, rassurez-vous !

M. Claude Labbé. C'est de très mauvais goût !

M. Alain Hauteccœur. Mes propos, et M. le président de la commission le sait très bien, n'ont rien de discourtois à son égard. Nous avons déjà eu l'occasion de lui dire, devant l'énervement qu'il manifestait, que nous nous inquiétions un peu pour lui.

M. Claude Labbé. Présenté comme cela, c'est mieux !

M. Alain Hauteccœur. Monsieur Labbé, si vous étiez plus souvent présent dans cet hémicycle quand on discute des textes relevant de la compétence de la commission des lois...

M. le président. Monsieur Hauteccœur, revenez à votre rappel au règlement.

M. Alain Hauteccœur. ...vous sauriez que les relations entre ses membres sont tout à fait courtoises et exemptes de provocations du genre de celle à laquelle vous venez de vous livrer.

M. Alexandre Bolo. On ne le dirait pas !

M. le président. Seul M. Hauteccœur a la parole, et je le prie de bien vouloir conclure.

M. Alain Hauteccœur. Monsieur le président, je ne puis prononcer plus de trois mots sans qu'on me coupe la parole !

Il est tout de même extraordinaire qu'on nous reproche de faire du sabotage. On a même parlé de *filibustering*. Or ce terme est employé pour désigner l'attitude de parlementaires qui utilisent leurs prérogatives pour parler de tout autre chose que de l'objet du débat. Par exemple, c'est ce que nous aurions fait si, au lieu de soutenir nos amendements, nous avions donné lecture des *Mémoires d'outre-tombe*, ce qui aurait sans doute fait plaisir à M. Hamel, grand admirateur de Chateaubriand.

M. Marc Lauriol. Il n'est pas le seul !

M. Alain Hauteccœur. Cela, nous ne l'avons pas fait.

M. Jean Foyer, président de la commission. Votre intervention n'a plus aucun rapport avec le projet de loi !

M. Alain Hauteccœur. Nous nous sommes contentés de défendre nos positions, et même si bien que la commission les a parfois acceptées.

* Quant à vos reproches relatifs à nos demandes de scrutins publics, ils ne sont pas davantage fondés, alors qu'il nous est arrivé de voter avec vous, puisque certains amendements ont été adoptés à l'unanimité.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cela prouve que le scrutin public était inutile !

M. Alain Hauteccœur. Vous ne pouvez nous reprocher d'utiliser la procédure du scrutin public — qui permet de connaître le vote de chaque député — et voter dans le même sens que nous.

Je terminerai par une remarque importante.

Ce texte relatif aux libertés réforme une partie considérable du code pénal. Il se traduira par des peines de prison ou par des amendes. Eh bien, à ma connaissance — mais je ne suis pas un parlementaire très ancien — c'est la première fois dans les annales de la République qu'un vote bloqué est demandé sur un texte de cette nature.

M. Claude Labbé. C'est votre faute !

M. Alain Hauteccœur. Alors que toutes les garanties d'un débat démocratique devaient être maintenues et que chacun devrait pouvoir — comme nous l'avons d'ailleurs fait — motiver son opposition à certains amendements ou à certaines dispositions qui ont des conséquences sur la liberté, le recours au vote bloqué aboutira à faire adopter ce texte par les députés sans que ceux-ci soient conscients de ses conséquences, ce qui les empêchera de se déterminer en connaissance de cause.

Je le dis très solennellement : utiliser le vote bloqué pour faire passer un texte pénal...

M. Marc Lauriol. Pour vaincre votre obstruction !

M. Alain Hauteccœur. ... c'est, ni plus ni moins, recourir à l'épreuve de force, et vous le regretterez un jour, car cela se retournera contre vous !

M. Claude Labbé. C'est votre faute ! Vous en êtes responsables !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux répondre à l'appel que m'ont lancé M. Labbé et M. Hamel.

M. Alain Hauteccœur. Mais non !

M. Raymond Forni. Avez-vous demandé l'application de l'article 44 de la Constitution, monsieur Hamel ?

M. Emmanuel Hamel. Non, je ne l'ai pas demandée.

M. le garde des sceaux. Je répondrai également aux observations présentées par M. Forni, M. Ducoloné et M. Hauteccœur.

Ce projet de loi a été adopté le 30 avril dernier en conseil des ministres et transmis le même jour au président de l'Assemblée nationale.

M. Alain Hauteccœur. Le texte a été mis en distribution huit jours après !

M. le garde des sceaux. Depuis lors, il a été discuté, disséqué, contredit, approuvé, louangé et amendé.

J'insiste sur ce dernier point, car certains orateurs semblent oublier que, pendant quatre semaines, la commission des lois, sous l'impulsion de son président et de son rapporteur, a effectué un remarquable travail dont je pense qu'il y a peu de précédents dans les annales de la vie parlementaire française.

Certains font comme si ce travail n'avait pas eu lieu. Pourtant, il est d'autant plus remarquable qu'il a montré combien la concertation entre le Gouvernement et la majorité peut être féconde quand ils sont d'accord sur des objectifs essentiels, et lorsque le Gouvernement peut faire droit aux objections légitimes que les parlementaires soulèvent.

Le travail accompli par la commission a également montré combien l'institution parlementaire permet d'améliorer un projet de loi dont les auteurs, au demeurant, ne prétendaient nullement à l'infailibilité, en éliminant les scories qui se trouvent fatalement dans un texte qui n'a pas encore fait l'objet d'une discussion contradictoire et publique.

Alors, qu'on ne fasse pas comme si ce travail n'avait pas été accompli. Depuis le mercredi de la semaine dernière, les discussions ont été longues, et chaque député a pu se faire une religion.

Aujourd'hui, la preuve est faite que lorsque la commission et le Gouvernement sont d'accord, il y a toujours, M. Foyer l'a rappelé tout à l'heure, au moins 270 voix — quand ce n'est pas 480 — pour approuver leurs propositions.

Par conséquent, la tactique adoptée par quelques députés appartenant à un groupe de l'opposition...

M. Jean Foyer, président de la commission. Un seul !

M. le garde des sceaux. ... depuis le début de la discussion des articles, relève d'une attitude systématique d'obstruction qui ne peut pas avoir d'autre objet que de faire perdre son temps à l'Assemblée et de déconsidérer la représentation nationale.

M. Alain Hautesœur. Vous vous y connaissez !

M. le garde des sceaux. Dans certains parlements anglo-saxons, cette technique, qui est connue sous le nom de *filibustering*, si vous me permettez ce mot, monsieur Lauriol...

M. Marc Lauriol. Il ne me plaît pas du tout ! En français, cela s'appelle de l'obstruction !

M. Jean Foyer, président de la commission. Appelons cela du « filibustage » !

M. le garde des sceaux. Cette technique, disais-je, dont les Anglo-saxons avaient donné l'exemple, consistait à lire la Bible. On peut regretter que M. Forni et ses amis ne fassent pas de même, ce qui aurait au moins l'avantage d'élever nos âmes.

M. Raymond Forni. Elles en ont besoin !

M. le garde des sceaux. Il est clair que, maintenant, de propos inutiles en discours oiseux, on fait perdre son temps à l'Assemblée. L'heure est donc venue de recourir à des méthodes qui permettent de faire en sorte que le travail fécond effectué pendant quatre semaines par la commission aboutisse.

M. Lahbé a demandé tout à l'heure quelque chose qui n'est pas du tout, contrairement à ce que prétendent M. Forni et M. Hautesœur et à ce que M. Ducloné semble craindre, ce que l'on appelle ordinairement le vote bloqué.

M. Guy Ducloné. Qu'est-ce que c'est alors ?

M. le garde des sceaux. Il ne s'agit en aucune façon d'un vote bloqué par lequel le Gouvernement voudrait imposer « son » texte à l'Assemblée, alors que la majorité n'en voudrait pas.

M. Guy Ducloné. Mais si !

M. le garde des sceaux. En réalité, la majorité demande au Gouvernement d'user des pouvoirs que lui confère la Constitution pour permettre à ladite majorité d'exprimer sa volonté. (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Jean Foyer, président de la commission, et M. Marc Lauriol. C'est exactement cela !

M. Guy Ducloné. Si la majorité veut capituler, c'est son affaire !

M. le garde des sceaux. Par conséquent, il s'agit non du vote bloqué comme, nous le savons bien, les parlementaires n'aiment pas beaucoup qu'on en use...

M. Alain Hautesœur. Ils ont raison !

M. le garde des sceaux. ... mais simplement d'une procédure par laquelle la majorité demande au Gouvernement de permettre à l'Assemblée de travailler sans perdre son temps et de mettre fin à une obstruction qui frise le sabotage et qui déconsidère l'institution parlementaire (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Alain Hautesœur. Vous êtes orfèvre en la matière !

Reprise du débat.

M. le président. Mes chers collègues, nous en revenons au projet de loi lui-même.

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	473
Nombre de suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236

Pour l'adoption	273
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

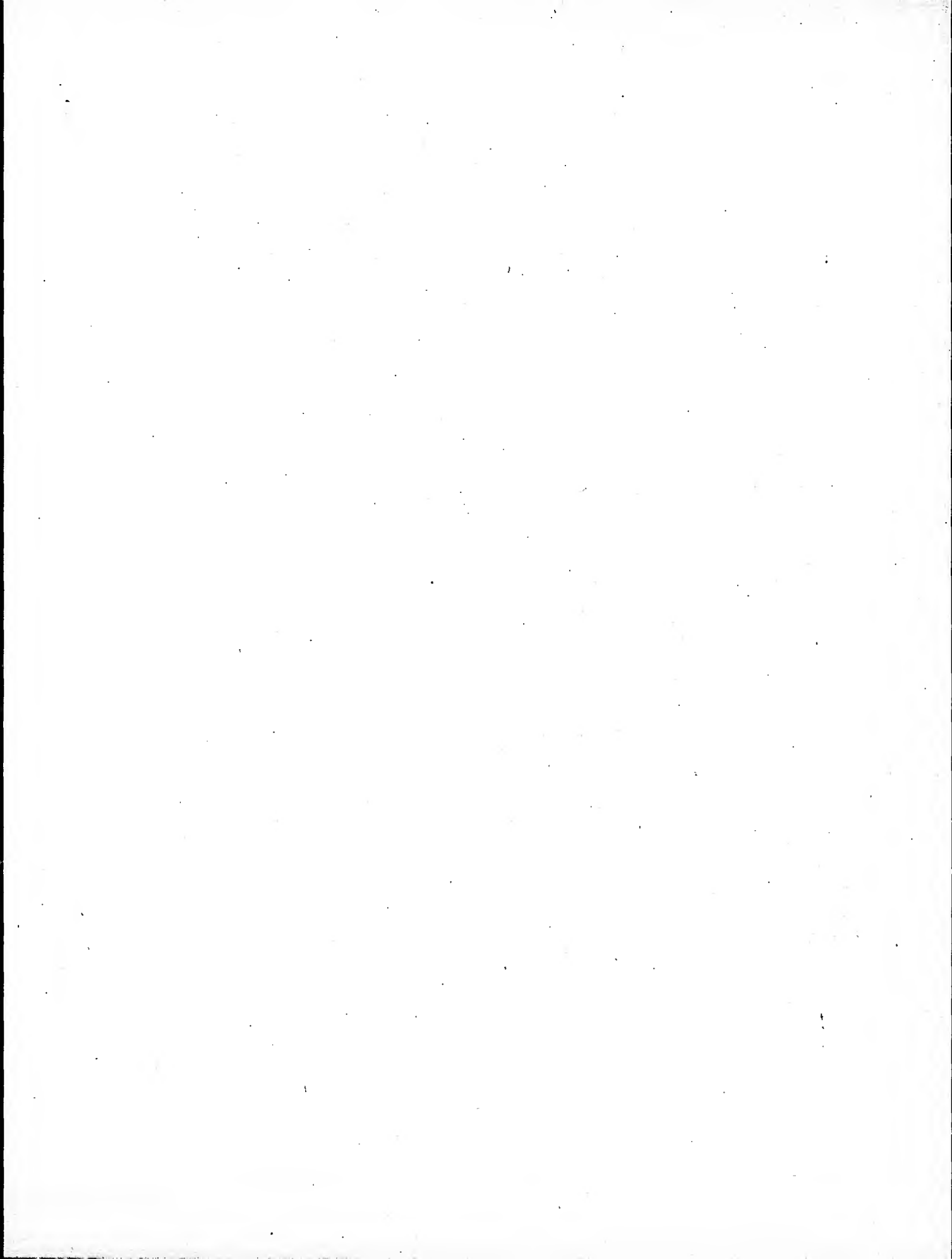
A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures cinquante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Vendredi 20 Juin 1980.

SCRUTIN (N° 431)

Sur l'amendement n° 61 de la commission des lois à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal : remplacer « d'un emprisonnement de huit mois à deux ans et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs », par : « d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs »).

Nombre des votants	465
Nombre des suffrages exprimés	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	463
Contre	2

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abadie.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aumont.
Aurillac.
Auroux.
Autain.
Mme Ayice.
Ballanger.
Balmigère.
Bamana.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Barthe.
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).

Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Baylet.
Bayou.
Beaumont.
Bèche.
Bégault.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Besson.
Beucier.
Bigard.
Billardon.
Billoux.
Biriaux.
Blisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Bocquet.
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bord.
Boucheron.

Boulay.
Bourgois.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cazalet.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chantelat.
Chapel.
Chauvet.

Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chevenement.
Chlnaud.
Mme Chonavel.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Combrisson.
Comiti.
Mme Constans.
Cornet.
Corréze.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Couepel.
Couillet.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Cressard.
Daillet.
Darinqt.
Darras.
Dassault.
Debré.
Defferre.
Defontaine.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delehedde.
Delelis.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delp'at.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Derosier.
Desanlis.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Devaquet.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druson.
Dubedout.
Dubreuil.
Ducoloné.

Dugoujon.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Duroméa.
Duroure.
Durr.
Dutard.
Ehrmann.
Emmanuel.
Evin.
Eymard-Duvernay.
Fabius.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faugaret.
Faure (Edgar).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Felt.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Fiterman.
Florian.
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Forgues.
Forni.
Fossé (Roger).
Mme Fost.
Fourneryon.
Foyer.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Garrouste.
Gasthies (de).
Gau.
Gaudin.
Gauthier.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Girardot.
Glissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).

Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Goulet (Daniel).
Mme Goutmann.
Granet.
Gremetz.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guidoni.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque.
(de).
Hauteclouque.
Héraud.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues.
des Etages.
Icart.
Jacob.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jarrot (André).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julla (Didier).
Julien.
Juquin.
Juventin.
Kallinsky.
Kasperett.
Kergueris.
Klein.
Koehl.

Labarrère.	Mellick.	Ribes.
Labbe.	Mermaz.	Richard (Alain).
Laborde.	Mesmin.	Richard (Lucien).
La Combe.	Messmer.	Richomme.
Laflaur.	Mexandeau.	Rieubon.
Lagorce (Pierre).	Micaux.	Rigout.
Lagourgue.	Michel (Claude).	Rivière.
Lajoinie.	Michel (Henri).	Rocard (Michel).
Lancien.	Millet (Gilbert).	Rocca Serra (de).
Lataillade.	Millon.	Roger.
Laurain.	Miossec.	Rolland.
Laurent (André).	Mme Missoffe.	Rossi.
Laurent (Paul).	Mitterrand.	Rossinot.
Lauriol.	Monfrais.	Roux.
Laurissegues.	Montagne.	Royer.
Lavédrine.	Montdargent.	Rufenacht.
Lavielle.	Mme Moreau (Gisèle).	Ruffe.
Lazzarino.	Mme Moreau (Louise).	Sablé.
Mme Leblanc.	Norellon.	Saint-Paul.
Le Cabellec.	Mouille.	Sainte-Marie.
Le Douarec.	Moustache.	Sallé (Louis).
Le Drian.	Muller.	Santrout.
Léger.	Narquin.	Sauvalgo.
Legrand.	Niles.	Savary.
Leizour.	Noir.	Schneiter.
Le Meur.	Notebart.	Schvartz.
Lemoine.	Nucci.	Seitlinger.
Léotard.	Nungesser.	Sénès.
Lepeltier.	Odrn.	Sergheraert.
Le Pensec.	Paecht (Arthur).	Serres.
Leroy.	Paillet.	Mme Signouret.
Le Tac.	Papet.	Sourdille.
Ligot.	Pasquini.	Soury.
Ligier.	Péricard.	Sprauer.
Lipkowski (de).	Pernin.	Stasi.
Longuet.	Péronnet.	Sudreau.
Madelin.	Perrut.	Taddel.
Madrelle (Bernard).	Pesce.	Tassy.
Madrelle (Philippe).	Petit (André).	Taugourdeau.
Maigret (de).	Petit (Camille).	Thibault.
Maillet.	Philibert.	Thomas.
Maisonnat.	Pianta.	Tiberi.
Malaud.	Pidjot.	Tissandier.
Malvy.	Pierret.	Tondon.
Mancel.	Pignion.	Torre (Henri).
Manet.	Pinéau.	Tourné.
Marchals.	Pinte.	Tourrain.
Marchand.	Piot.	Tranchant.
Marcus.	Pistre.	Vacant.
Marette.	Plantegenest.	Valleix.
Marie.	Poperen.	Verpillère (de la).
Marin.	Porcu.	Vial-Massat.
Martin.	Porcili.	Vidal.
Masquère.	Mme Porte.	Villa.
Masson (Jean-Louis).	Poujade.	Visse.
Masson (Marc).	Pourchon.	Vivien (Alain).
Massot (François).	Préamont (de).	Vivien (Robert-André).
Massoubre.	Mme Privat.	Vizet (Robert).
Mathieu.	Proriot.	Voilquin (Hubert).
Maton.	Prouvost.	Voisin.
Mauger.	Quilès.	Wagner.
Maujouan du Gasset.	Ralite.	Wagnies.
Mauroy.	Raymond.	Weisenhorn.
Maximin.	Raynal.	Wilquin (Claude).
Mayoud.	Renard.	Zarka.
Médecin.	Revet.	

Ont voté contre :

MM. Bechter et Bordu.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cornette.	Lepercq.
Bariani.	Dhinnin.	Pasty.
Cavaillé	Fillioud.	Pierre-Bloch.
(Jean-Charles).	Gaillard.	Pons.
César (Gérard).	Gascher.	Pringalle.
Charles.	Gorse.	Séguin.
Chasseguet.	Inchauspé.	Tomasini.
Chirac.	Krieg.	Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 432)

Sur l'amendement n° 62 de la commission des lois, modifié par le sous-amendement n° 480 de M. Piot, à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal : le certificat médical constatant la maladie ou la durée de l'incapacité totale de travail devra porter qu'il est destiné à être produit en justice).

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237

Pour l'adoption.....	472
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Branger.	Devaquet.
Abadie.	Braun (Gérard).	Dhinnin.
Abelin (Jean-Pierre)	Brial (Benjamin).	Mme Dienesch.
About.	Brocard (Jean).	Donnadieu.
Alduy.	Brocard (Albert).	Douffiaques.
Alphandery	Brugnon.	Dousset.
Andrieu (Haute-	Brunhes.	Drouet.
Garonne).	Bustin.	Druon.
Andrieux (Pas-de-	Cabanel.	Dubedout.
Calais).	Caillaud.	Dubreuil.
Ansart.	Caille.	Ducoloné.
Ansquer.	Cambolive.	Dugoujon.
Arreckx.	Canacos.	Duraffour (Paul).
Aubert (Emmanuel).	Caro.	Duraffour (Michel).
Aubert (François d')	Castagnou.	Duroméa.
Audinot.	Cattin-Bazin.	Duroure.
Aumont.	Cavaillé	Durr.
Aurillac.	(Jean-Charles).	Dutard.
Auroux.	Cazalet.	Ehrmann.
Autain.	Cellard.	Emmanuel.
Mme Avicé.	Césaire.	Evin.
Ballanger.	Chaminade.	Eymard-Duvernay.
Balmigère.	Chandernagor.	Fabius.
Bamana.	Chantelat.	Fabre (Robert).
Bapt (Gérard).	Chapel.	Fabre (Robert-Félix).
Barbier (Gilbert).	Charles.	Falala.
Bardol.	Chasseguet.	Faugaret.
Bariani.	Chauvet.	Faure (Edgar).
Barnérlas.	Mme Chavatie.	Faure (Gilbert).
Barnier (Michel)	Chazaion.	Faure (Maurice).
Barthe.	Chénard.	Feit.
Bas (Pierre).	Chevènement.	Fenech.
Bassot (Hubert).	Chinaud.	Féron.
Baudouin.	Mme Chonavel.	Ferretti.
Baumel.	Clément.	Fèvre (Charles).
Bayard.	Coingt.	Fillioud.
Baylet.	Colombier.	Filterman.
Bayou.	Combrisson.	Florian.
Beaumont.	Comiti.	Flosse.
Bèche.	Mme Constans.	Fontaine.
Bechter.	Cornet.	Fonteneau.
Bégault.	Cornette.	Forens.
Beix (Roland).	Corréze.	Forgues.
Benoist (Daniel).	Cot (Jean-Pierre).	Forni.
Benoît (René).	Couderc.	Fossé (Roger).
Benouville (de).	Couepel.	Mme Fost.
Berest.	Couillet.	Fourneyron.
Berger.	Coulais (Claude).	Foyer.
Bernard.	Cousté.	Franceschi.
Besson.	Couve de Murville.	Mme Frayssé-Cazalis.
Beucier.	Crenn.	Frédéric-Dupont.
Bigeard.	Crépeau.	Frelaut.
Billardon.	Cressard.	Fuchs.
Billoux.	Daillet.	Gaillard.
Blarraux.	Darinot.	Gantier (Gilbert).
Bisson (Robert).	Dassault.	Garcin.
Blwer.	Debré.	Garrouste.
Bizet (Emile).	Defferre.	Gascher.
Blanc (Jacques).	Defontaine.	Gastines (de).
Bocquet.	Dehaine.	Gau.
Boinvilliers.	Delalande.	Gaudin.
Bolo.	Delaneau.	Gauthier.
Bonhomme.	Delatre.	Geng (François).
Bonnet (Alain).	Delchède.	Gérard (Alain).
Bord.	Delfosse.	Giacomi.
Bordu.	Delhalle.	Ginoux.
Boucheron.	Delong.	Glard.
Boulay.	Delprat.	Girardot.
Bourgeois.	Deniau (Xavier).	Gissinger.
Bourson.	Denvers.	Goaduff.
Bousch.	Depietri.	Godefroy (Pierre).
Bouvard.	Deprez.	Godfrain (Jacques).
Boyon.	Derosier.	Mme Goerliot.
Bozzi.	Desanlis.	Goldberg.
Branche (de).	Deschamps (Bernard).	Gosnat.
	Deschamps (Henri).	Gouhier.

Goulet (Daniel).
Mme Goutmann.
Granel.
Gremetz.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guernier.
Guichard.
Guidoni.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Hage.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque (de).
Hauteclouque.
Héraud.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Huguët.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Icart.
Jacob.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jarrol (André).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julia (Didier).
Julien.
Juquin.
Juventin.
Kalinsky.
Kasperelt.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Labarrère.
Labbe.
Laborde.
La Combe.
Laffeur.
Lagorce (Pierre).
Lagourgue.
Lajoine.
Lancien.
Lataillade.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Cabellac.
Le Douarec.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Léotard.
Lepetitier.
Le Pensec.
Leroy.
Le Tac.

Ligot.
Lioquer.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madein.
Madreite (Bernard).
Madreite (Philippe).
Maigret (de).
Maillet.
Maisonnat.
Majaud.
Malvy.
Mancel.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marin.
Martin.
Masquère.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massot (François).
Massoubre.
Mathieu.
Maton.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mauroy.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mellick.
Mermaz.
Mesmin.
Messmer.
Mexandeau.
Micaut.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Milon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Mitterrand.
Monfrais.
Montagne.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Niles.
Noir.
Notebart.
Nucci.
Nungesser.
Odru.
Pacchi (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Pesce.
Petit (André).
Petit (Camille).
Philibert.
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pierret.
Pignion.
Pineau.
Pintu.
Piot.
Pistre.
Plantegenest.

Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Poujade.
Pouchon.
Précaumont (de).
Pringalle.
Mme Privat.
Proriot.
Prouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.
Raynal.
Renard.
Revet.
Ribes.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Rivière.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Ruffe.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).
Santrot.
Sauvaigo.
Savary.
Schneider.
Schvartz.
Seillinger.
Sénès.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Soury.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taddei.
Tassy.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tondon.
Torre (Henri).
Tourné.
Tourrain.
Tranchant.
Vacant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vlzet (Robert).
Voitquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Wagnies.
Weisenhorn.
Wiquin (Claude).
Zarka.

N'a pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale

A délégué son droit de vote:

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 433)

Sur l'amendement n° 63 de la commission des lois à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal: peines identiques, au lieu de peines doubles, lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, auront été commis avec l'une des circonstances énumérées).

Nombre des votants	385
Nombre des suffrages exprimés	385
Majorité absolue	193
Pour l'adoption	385
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.	Brial (Benjamin).	Deschamps (Henri).
Abadie.	Brocard (Jean).	Devaquet
Abelin (Jean-Pierre).	Brocard (Alibert).	Dhinnim.
About.	Brugnon.	Mme Dienesch.
Alduy.	Cabanel.	Donnadieu.
Alphandery.	Caillaud.	Douffiaques.
Ansquer.	Caille.	Doussat.
Arreckx.	Cambolive.	Drouet.
Aubert (Emmanuel).	Caro.	Druon.
Aubert (François d').	Castagnou.	Dubreuil.
Audinot.	Catin-Bazin.	Dugoujon.
Aumont.	Cavaille.	Dupilet.
Aurillac.	(Jean-Charles).	Durafor (Michel).
Auroux.	Cazalet.	Duroure.
Autain.	Cellard.	Durr.
Mme Avice.	Césaire.	Ehrmann.
Bamana.	Chandernagor.	Emmanuel.
Bapt (Gérard).	Chantelat.	Evin.
Barbler (Gilbert).	Chapel.	Eymard-Duvernay.
Bariani.	Charles.	Fabius.
Barnierlas.	Chasseguet.	Fabre (Robert).
Barnier (Michel).	Chauvet.	Fabre (Robert-Félix).
Bas (Pierre).	Chazalon.	Falaia.
Bassot (Hubert).	Chénard.	Faugaret.
Baudouin.	Chevènement.	Faure (Edgar).
Baumel.	Chinaud.	Faure (Gilbert).
Bayard.	Clément.	Faure (Maurice).
Baylet.	Cointat.	Feit.
Bayou.	Colombier.	Fenech.
Beaumont.	Comiti.	Féron.
Bèche.	Cornet.	Ferretti.
Bechter.	Cornette.	Fèvre (Charles).
Bégault.	Corrèze.	Fillioud.
Beix (Roland).	Cot (Jean-Pierre).	Florian.
Benoist (Daniel).	Couderc.	Flosse.
Benoit (René).	Couepel.	Fontaine.
Benouville (de).	Coujals (Claude).	Fonteneau.
Berest.	Cousté.	Forens.
Berger.	Couve de Murville.	Forgues.
Bernard.	Crenn.	Forni.
Besson.	Crépeau.	Fossé (Roger).
Beucier.	Cressard.	Fournayron.
Bigeard.	Daillat.	Foyer.
Billardon.	Darlot.	Franceschi.
Biloux.	Darras.	Frédéric-Dupont.
Birraux.	Dassault.	Fuchs.
Bisson (Robert).	Debré.	Gallard.
Blwer.	Defferre.	Gantier (Gilbert).
Bizet (Emile).	Defontaine.	Garroute.
Blanc (Jacques).	Dehaine.	Gascher.
Boinville.	Dehlande.	Gastines (de).
Bolo.	Delaneau.	Gau.
Bonhomme.	Delatre.	Gaudin.
Bonnet (Alain).	Delehedde.	Geng (Francis).
Bord.	Delelis.	Gérard (Alain).
Boucheron.	Delfosse.	Giacomini.
Bourson.	Delhalle.	Ginoux.
Bousch.	Delong.	Girard.
Bouvard.	Delprat.	Gissinger.
Boyon.	Deniau (Xavier).	Goasduff.
Bozzi.	Denvers.	Godefroy (Pierre).
Branche (de).	Deprez.	Godfrain (Jacques).
Branger.	Derosier.	Goulet (Daniel).
Braun (Gérard).	Desanlis.	Granet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
César (Gérard).
Chirac.
Darras.
Delelis.
Dupilet.

Gorse.
Houteer.
Inchauspé.
Krieg.
Lepereq.

Pasty.
Pons.
Séguin.
Tomasini.
Zeller.

Excusés ou absents par congé:

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guidon.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hautecloque
(de).
Hautecœur.
Héraud.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues
des Etages.
Icart.
Jacob.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jarrot (André).
Joxe.
Julia (Didier).
Julien.
Juventin.
Kasperet.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Labarrère.
Lal. Jé.
Laborde.
La Combe.
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Laurain.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurissegues.
Lavédrine.
Lavielle.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Le Drian.
Lemoine.
Léotard.
Lepellier.
Le Pensec.
Le Tac.
Ligot.
Ligier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.

Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Margret (de).
Malaud.
Malvy.
Mancel.
Manet.
Marchand.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masquère.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massot (François).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mauroy.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mellick.
Mermaz.
Mesmin.
Messmer.
Méxandeu.
Micoux.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Mitterrand.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquain.
Noir.
Notebart.
Nucci.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernia.
Péronnet.
Perrut.
Pesce.
Petit (André).
Petit (Camille).
Philibert.
Planta.
Pidjot.
Pierre-Blach.
Pierret.
Pignion.
Pineau.
Pinte.

Plot.
Pistre.
Plantegenest.
Poperen.
Poujade.
Pourchon.
Préaumont (de).
Pringalle.
Prociol.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sallé (Louis).
Santrot.
Sauvaigo.
Savary.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sénès.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taddei.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tondou.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Vacant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vidal.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Wilquin (Claude).

Renard.
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.

Séguin.
Soury.
Tassy.
Tomasini.
Tourné.
Vial-Massat.

Villa.
Vissé.
Vizet (Robert).
Wargnies.
Zarka.
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean), Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 434)

Sur les amendements n° 65 de la commission des lois et n° 27B de M. François Massot à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal : remplacer faits commis « sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif » par « sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs »).

Nombre des votants 469
Nombre des suffrages exprimés..... 469
Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 469
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abadie.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Anseru.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aumont.
Aurillac.
Auroux.
Autain.
Ballanger.
Balmigère.
Bamana.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Barbier (Gilbert).
Bardol.
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Barthe.
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Baylet.
Bayou.
Beaumont.
Bêche.
Bechter.
Bégault.
Béix (Roland).
Benoist (Daniel).
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Besson.
Beucler.
Blgeard.

Billardon.
Billoux.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Bocquet.
Boinvielliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnet (Alain).
Bord.
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branché (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Cambolive.
Canacos.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé.
(Jean-Charles).
Cazalet.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.

Mme Chavatte.
Chazalon.
Chénard.
Chevenement.
Chinaud.
Mme Chonavel.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Combrisson.
Comiti.
Mme Constans.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Cot (Jean-Pierre).
Couderc.
Couepel.
Couillet.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couvé de Murville.
Crenn.
Crépeau.
Cressard.
Daillet.
Darinot.
Darras.
Dassault.
Debré.
Defferre.
Defontaine.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delehedde.
Delelis.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Denvers.
Depietri.
Deprez.
Derosier.
Desanlis.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Devaquet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bocquet.
Bordu.
Boulay.
Bourgeois.
Brunhes.
Bustin.
Canacos.
César (Gérard).
Chaminade.
Mme Chavatte.
Chirac.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Couillet.
Depietri.
Deschamps (Bernard).
Dubedout.

Ducoloné.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Dutard.
Fitterman.
Mme Fost.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Garcin.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gorse.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Hage.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Inchauspé.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.

Kalinsky.
Krieg.
Lajoine.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Leger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lepercq.
Leroy.
Maillet.
Malsonnat.
Marchals.
Marin.
Maton.
Millet (Gilbert).
Montdargent.
Mme Moreau (Glisele).
Niles.
Odru.
Pasty.
Pons.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Mme Privat.
Rallte.

Dhinnin.	Hernu.	Miossec.	Tissandier.	Verpillière (de la).	Vizet (Robert).
Mme Dienesch.	Mme Horvath.	Mme Missoffa.	Tondon.	Vial-Massat.	Voilquin (Hubert).
Donnadieu.	Houël.	Mitterrand.	Torre (Henri).	Vidal.	Voisin.
Dousset.	Houteer.	Monfrais.	Tourné.	Villa.	Wagner.
Drouet.	Huguet.	Montagne.	Tourraln.	Visse.	Wagnies.
Druon.	Hunault.	Montdargent.	Tranchant.	Vivien (Alain).	Weisenhorn.
Dubedout.	Huygues	Mme Moreau (Gisèle).	Vacant.	Vivien (Robert-André).	Wilquin (Claude).
Dubreuil.	des Etages.	Mme Moreau (Louise).	Valleix.		Zarka.
Ducoloné.	Icart.	Morellon.			
Dugoujon.	Jacob.	Mouille.			
Dupilet.	Mme Jacq.	Moustache.			
Duraffour (Paul).	Jagoret.	Muller.			
Durafour (Michel).	Jans.	Narquin.			
Duroméa.	Jarosz (Jean).	Niles.			
Duroure.	Jarrot (André).	Noir.			
Durr.	Jourdan.	Notebart.			
Dutard.	Jouve.	Nuccl.			
Ehrmann.	Joxe.	Nungesser.			
Emmanuel.	Julia (Didier).	Odru.			
Evin.	Julien.	Pacch (Arthur).			
Eymard-Duvernay.	Juquin.	Pailler.			
Fabius.	Juventin.	Papet.			
Fabre (Robert).	Kalinsky.	Pasquini.			
Fabre (Robert-Félix).	Kasperit.	Péricard.			
Falala.	Kergueris.	Pernin.			
Faugaret.	Klein.	Péronnet.			
Faure (Edgar).	Kohl.	Perrut.			
Faure (Gilbert).	Labarrère.	Pesce.			
Feit.	Labbé.	Petit (André).			
Fenech.	Laborde.	Petit (Camille).			
Féron.	La Combe.	Philibert.			
Ferretti.	Lafleur.	Pianta.			
Fèvre (Charles).	Lagorce (Pierre).	Pidjot.			
Fillioud.	Lagougue.	Pierre-Bloch.			
Fiterman.	Lajoine.	Pierret.			
Florian.	Lancien.	Pignion.			
Flosse.	Lataillade.	Pineau.			
Fontaine.	Laurain.	Pint.			
Fonteneau.	Laurent (André).	Piot.			
Forens.	Laurent (Paul).	Pistre.			
Forgues.	Lauriol.	Plantegenest.			
Forni.	Laurisergues.	Poperen.			
Fossé (Roger).	Lavédrine.	Porcu.			
Mme Post.	Lavielle.	Porelli.			
Fourneyron.	Lazzarino.	Mme Porte.			
Foyer.	Mme Leblanc.	Poujade.			
Mme Fraysse-Cazalis.	Le Cabellec.	Pourchon.			
Frédéric-Dupont.	Le Douarec.	Préaumont (de).			
Frelaut.	Le Drian.	Pringalle.			
Fuchs.	Léger.	Mme Privat.			
Gaillard.	Legrand.	Proriot.			
Gantier (Gilbert).	Leizour.	Prouvost.			
Garcin.	Le Meur.	Quilès.			
Garroute.	Lemoine.	Ralite.			
Gascher.	Léotard.	Raymond.			
Gastines (de).	Lepeltier.	Raynal.			
Gau.	Leroy.	Renard.			
Gaudin.	Le Tac.	Revet.			
Gauthier.	Ligot.	Ribes.			
Geng (Francis).	Liohier.	Richard (Alain).			
Gérard (Alain).	Lipkowski (de).	Richard (Lucien).			
Giacomi.	Longuet.	Richomme.			
Ginoux.	Madelin.	Rieubon.			
Girard.	Madrille (Bernard).	Rigout.			
Girardot.	Madrille (Philippe).	Rivierez.			
Gissinger.	Maigret (de).	Rocard (Michel).			
Goasduff.	Maisonnat.	Rocca Serra (de).			
Godefroy (Pierre).	Malaud.	Roger.			
Godfrain (Jacques).	Mancel.	Rolland.			
Mme Goeuriot.	Manet.	Rossi.			
Goldberg.	Marchais.	Rossinot.			
Gosnat.	Marchand.	Roux.			
Gouhier.	Marcus.	Royer.			
Goulet (Daniel).	Marette.	Rufenacht.			
Mme Goutmann.	Marie.	Ruffe.			
Granet.	Marin.	Sablé.			
Gremetz.	Martin.	Saint-Paul.			
Grussenmeyer.	Masquère.	Sainte-Marie.			
Guéna.	Masson (Jean-Louis).	Sallé (Louis).			
Guermeur.	Masson (Marc).	Santrot.			
Guichard.	Massot (François).	Sauvaigo.			
Guldoni.	Massoubre.	Savary.			
Guillod.	Mathieu.	Schneiter.			
Haby (Charles).	Maton.	Schvartz.			
Haby (René).	Mauger.	Seitlinger.			
Haesebroeck.	Maujolan du Gasset.	Sénès.			
Hage.	Mauroy.	Sergheraert.			
Hamel.	Serres.	Serres.			
Hamelin (Jean).	Maximin.	Mme Signouret.			
Hamelin (Xavier).	Mayoud.	Sourdille.			
Mme Harcourt	Médecin.	Soury.			
(Florence d').	Mellick.	Sprauer.			
Harcourt	Mermaz.	Stasi.			
(François d').	Messmer.	Sudreau.			
Hardy.	Mexandeau.	Taddei.			
Mme Hauteclouque	Micaux.	Tassy.			
(de).	Michel (Claude).	Taugourdeau.			
Hauteclouque.	Michel (Henri).	Thibault.			
Héraud.	Millet (Gilbert).	Thomas.			
Hermier.	Millon.	Tiberi.			

N'ont pas pris part au vote :

Mme Avice.	Gorse.	Malvy.
César (Gérard).	Inchauspé.	Pasty.
Chirac.	Krieg.	Pons.
Doufflaques.	Le Pensec.	Séguin.
Faure (Maurice).	Lepercq.	Tomasini.
Franceschi.	Maillet.	Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet

SCRUTIN (N° 435)

Sur les amendements n° 66 de la commission des lois et n° 277 de M. Hauteclouque à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal : après faits commis « sur un magistrat » ajouter : « un avocat »).

Nombre des votants	470
Nombre des suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236

Pour l'adoption	469
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Beix (Roland).	Caillaud.
Abadie.	Benoist (Daniel).	Caille.
Abelin (Jean-Pierre).	Benoit (René).	Canacos.
About.	Benouville (de).	Caro.
Alduy.	Berest.	Castagnou.
Alphandery.	Berger.	Cattin-Bazin.
Andrieu (Haute-Garonne).	Bernard.	Cavaillé
Andrieux (Pas-de-Calais).	Besson.	(Jean-Charles).
Ansart.	Beucler.	Cazalet.
Ansuquer.	Bigard.	C...
Arrekkx.	Billardon.	Césaire.
Aubert (Emmanuel).	Billoux.	Chaminade.
Aubert (François d').	Blrroux.	Chandernagor.
Audinot.	Bisson (Robert).	Chantelat.
Aumont.	Biwer.	Chapel.
Aurillac.	Bizet (Emile).	Charles.
Auroux.	Blanc (Jacques).	Chasseguet.
Autain.	Bocquet.	Chauvet.
Mme Avice.	Boinvielliers.	Mme Chavatte.
Balleranger.	Bolo.	Chazalon.
Balmigère.	Bonhomme.	Chénard.
Bamana.	Bonnet (Alain).	Chevènement.
Bapt (Gérard).	Bord.	Chinaud.
Mme Barbera.	Bordu.	Mme Chonavel.
Barbier (Gilbert).	Boucheron.	Clément.
Bardol.	Boulay.	Cointat.
Bariani.	Bourgeois.	Colombier.
Barnérias.	Bourson.	Combrisson.
Barnier (Michel).	Bousch.	Cumitt.
Barthe.	Bouvard.	Mme Consians.
Bas (Pierre).	Boyon.	Cornet.
Bassot (Hubert).	Bozsl.	Cornette.
Baudouin.	Branche (de).	Corrèze.
Baumel.	Branger.	Cot (Jean-Pierre).
Bayard.	Braun (Gérard).	Couderc.
Baylet.	Brial (Benjamin).	Couepel.
Bayou.	Brocard (Jean).	Couillet.
Beaumont.	Brocard (Albert).	Coulais (Claude).
Bèche.	Brugnon.	Costé.
Bebter.	Brunhes.	Couve de Murville.
Bégault.	Bustia.	Crenn.
	Cabanel.	Crépeau.

Cressard. Daillet. Darinet. Darras. Dassault. Debré. Defferre. Defontaine. Dehaine. Delalande. Delaneau. Delatre. Delehedde. Delelis. Deffosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Denvers. Depietri. Deprez. Derosier. Desanlis. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiaques. Dousset. Drouet. Druon. Ducbedout. Dubreuil. Ducoloné. Dugoujon. Dupilet. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Duroméa. Duroure. Durr. Dutard. Ehrmann. Emmanuel. Evin. Eymard-Duvernay. Fabius. Fabre (Robert). Fabre (Robert-Félix). Falala. Faugaret. Faure (Edgar). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feit. Fenech. Féron. Ferret. Fèvre (Charles). Filterman. Florian. Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Forgues. Fornl. Fossé (Roger). Mme Fost. Fourneyron. Foyer. Franceschi. Mme Frayse-Cazals. Frédéric-Dupont. Frelaut. Fuchs. Gantier (Gilbert). Garcin. Garrouste. Gascher. Gastines (de). Gau. Gaudin. Gauthier. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Girardot. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Goldberg. Gosnat. Mme Goeuriot.	Gouhier. Goulet (Daniel). Mme Goutmann. Granet. Gremetz. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guichard. Guidoni. Guilliod. Haby (Charles). Haby (René). Haesebroeck. Hage. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt. (Florence d'). Harcourt. (François d'). Hardy. Mme Hauteclocque. (de). Hauteœur. Héraud. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Hunault. Hughues. des Elages. Icart. Jacob. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jarrot (André). Jourdan. Jouve. Joxe. Julia (Didier). Julien. Juquin. Juventin. Kalinsky. Kaspereit. Kergueris. Klein. Koehl. Labarrère. Labbé. Laborde. La Combe. Lafleur. Lagorce (Pierre). Lagourgue. Lajoinie. Lancien. Lataillade. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Lauriol. Laurissegues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Cabellac. Le Douarec. Le Drian. Léger. Légrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Léotard. Lepeltier. Le Pensec. Leroy. Le Tac. Ligot. Llogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Madrille (Bernard). Madrille (Philippe). Malgret (de). Maisonnat. Malaud. Malvy. Mancel. Manet. Marchals.	Marchand. Marcus. Marette. Marie. Marlin. Marlin. Masquère. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massot (François). Massoubre. Mathieu. Maton. Mauger. Maujoulan du Gasset. Mauroy. Maximin. Mayoud. Médecin. Mellick. Mermaz. Mesmin. Messmer. Mexandeau. Micaux. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Millon. Miossec. Mme Missoffe. Mitterrand. Monfrais. Montagne. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Narquin. Nilès. Notebart. Nucci. Nungesser. Odru. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Pesce. Petit (André). Petit (Camille). Philibert. Pianta. Pidjot. Pierre-Bloch. Pierret. Pignion. Pineau. Pinte. Piot. Pistre. Plantegenest. Popereu. Porcu. Porelli. Mme Porte. Poujade. Pourchon. Préaumont (de). Pringalle. Mme Privat. Priori. Prouvost. Quilès. Ralite. Raymond. Raynal. Renard. Revet. Ribes. Richard (Alain). Richard (Lucien). Richomme. Rieubon. Rigout. Rivière. Rocard (Michel). Rocca Serra (de). Roger. Rolland. Rossi. Rossinot. Roux.	Royer. Rufench. Ruffe. Sablé. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sallé (Louis). Sanrot. Sauvaigo. Savary. Schneider. Schvartz. Seitlinger. Sénès. Sergheraert. Serres. Mme Signouret.	Sourdille. Soury. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taddel. Tassy. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tiberi. Tissandier. Tondon. Torre (Henri). Tourné. Tourrain. Tranchant.	Vacant. Valléix. Verpillière (de la). Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Robert-André). Vizet (Robert). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Wagnies. Weisenhorn. Wilquin (Claude). Zarka.
--	---	---	--	--	--

A voté contre :

M. Hermier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Camboliva. César (Gérard). Chirac. Filloud. Gaillard.	Gorse. Inchauspé. Krieg. Lepercq. Maillet. Noir.	Pasty. Pons. Séguin. Tomasi. Vivier (Alain). Zeller.
--	---	---

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 436)

Sur l'amendement n° 279 de M. François Massot à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal : supprimer les faits commis « en réunion »).

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	198
Contre	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autaun. Mme Avica. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Bapt (Barbara). Bardol. Baylet. Bayou. Bèche. Bechter. Beix (Roland). Benolst (Daniel). Besson. Billardon. Billoux.	Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Couillet. Crépeau. Besson. Darras. Defferre.	Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuel. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Filterman. Florian. Forgues.
--	---	--

Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Frayssé-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeurlot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteceur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).

Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Mailsonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Nucci.
Odru.

Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pouchon.
Mme Privat.
Frouvost.
Quilès.
Rallie.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Icart.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kergueris.
Klein.
Kiosse.
Krieg.
Labbe.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Latalade.
Lauriol.
Le Cabellac.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Malgret (de).
Maland.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.

Maujollan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Plo.
Plantegenest.
Poujade.
Pringalle.
Proriot.
Raynal.

Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneider.
Schvartz.
Seillinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Volquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamans.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Callaud.

Caille.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavaillé.
(Jean-Charles).
Cazalet.
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chénaud.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Costé.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Delahaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devauquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Dauflagues.
Dousset.
Drouet.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.

Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fosse (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guernieur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque.
(de).
Héraud.
Hunault.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert) et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
César (Gérard).
Chirac.
Cot (Jean-Pierre).
Debré.
Druon.
Gorse.

Hamel.
Inchauspé.
Lepereq.
Millon.
Notebart.
Pastý.
Pons.

Préaumont (de).
Salote-Marie.
Séguin.
Tomassin.
Vivien (Robert-André).
Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 437)

Sur l'amendement n° 67 de la commission des lois, modifié par le sous-amendement n° 219 du Gouvernement, à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal : remplacer faits commis « en réunion » par faits commis : « par plusieurs personnes qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice »).

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234

Pour l'adoption.....	274
Contre	193

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.

Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.

Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.

Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Bcaumont. Bechter. Bégault. Benoît (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucier. Bigéard. Birraux. Bisson (Robert). Biwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bolo. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caille. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couve de Mirville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehaine. Delalande. Delaneau. Delatre. Defosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadien. Douffiagues.	Dousset. Drouet. Drulon. Dubreull. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Faure (Edgar). Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flusse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyrun. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Goulet (Daniel). Granet. Grussenmeyer. Guéna. Guemur. Guichard. Guillod. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt. (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Mme Hauteclouque (de). Héraud. Hunault. Icart. Jacob. Jarrot (André). Julia (Didier). Juventin. Kasperet. Kerguérès. Klein. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe. Lafleur. Lagourgue. Lancien. Lataillade. Lauriol. Le Cabellec. Léotard. Lepeltier. Le Tac. Ligot. Liogier. Lipkowski (de). Longuet. Madelin. Maigret (de). Malsud. Mancel. Marcus.	Marette. Marie. Martin. Masson (Jean-Louis). Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon. Miossec. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Moustache. Muller. Narguin. Noir. Nungesser. Paecht (Arthur). Pailler. Papet. Pasquini. Péricard. Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Pianta. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Piot. Plantegenest. Poujade. Préaumont (de). Pringalle. Proriot. Raynal. Revet. Ribes. Richard (Lucien). Richomme. Rivière. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Sablé. Sallé (Louis). Rufenacht. Sauvaigo. Schneiter. Schvartz. Seitlinger. Serghearet. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tibert. Tissandier. Torre (Henri). Tourrain. Tranchant. Valleix. Verpillière (de la). Vivien (Robert-André). Voilquin (Hubert). Voisin. Wagner. Weisenhorn.	Mme Avlce. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevenement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Durafour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fierman. Florian.	Forgues. Fornl. Mme Fost. Franceschl. Mme Frayssé-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hauteceur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huygues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoie. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrette (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat.	Malvy. Manet. Marchais. Marchand. Marlin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nilès. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porell. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Prouvost. Quilès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Zarka.
---	---	--	--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Benoist (Daniel). Besson. César (Gérard). Chrac. Derosier.	Faugaret. Gorse. Inchaupé. Labarrère. Lepercq. Mellick.	Pasty. Pons. Seguin. Tomasini. Wilquin (Claude). Zeller.
---	--	---

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwirth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

Ont voté contre :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne).	Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart.	Aumont. Auroux. Aulain.
--	--------------------------------------	-------------------------------

SCRUTIN (N° 438)

Sur les amendements n° 68 de la commission des lois et n° 280 de M. François Massot à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal : supprimer les faits commis « de nuit »).

Nombre des votants..... 471
Nombre des suffrages exprimés 469
Majorité absolue 235

Pour l'adoption 208
Contre 261

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Emmanueli.	Madrelle (Bernard).
Abadie.	Evin.	Madrelle (Philippe).
Andrieu (Haute-Garonne).	Fabius.	Maillet.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Faugaret.	Maisonnat.
Ansart.	Faure (Gilbert).	Malvy.
Aumont.	Faure (Maurice).	Manet.
Auroux.	Fillioud.	Marchais.
Autain.	Fliterman.	Marchand.
Mme Avice.	Florlan.	Marin.
Ballanger.	Forgues.	Masquère.
Balmigère.	Forni.	Massot (François).
Bapt (Gérard).	Mme Fost.	Maton.
Mme Barbera.	Franceschi.	Mauray.
Barbier (Gilbert).	Mme Fraysse-Cazalis	Mellick.
Bardol.	Frelaut.	Mernaz.
Bariani.	Gaillard.	Mexandeau.
Barthe.	Garcin.	Michel (Claude).
Baylet.	Garrouste.	Michel (Henri).
Bayou.	Gau.	Millet (Gilbert).
Bêche.	Gauthier.	Mitterrand.
Beckler.	Girardot.	Montdargent.
Beix (Roland).	Mme Gœuriot.	Mme Moreau (Gisèle).
Benoist (Daniel).	Goldberg.	Niles.
Besson.	Gosnat.	Notebart.
Billardon.	Gouhier.	Nucci.
Billoux.	Mme Goulmann.	Odru.
Bocquet.	Gremetz.	Pesce.
Bonnet (Alain).	Guidoni.	Philibert.
Bordu.	Haesebroeck.	Pierre-Bloch.
Boucheron.	Hage.	Pierré.
Boulay.	Hauteœur.	Pignion.
Bourgois.	Hermier.	Pistre.
Brugnon.	Hernu.	Poperen.
Brunhes.	Mme Horvath.	Porcu.
Bustin.	Houël.	Porrelli.
Cambolive.	Houtoer.	Mme Porte.
Canacos.	Huguet.	Pourchon.
Cellard.	Huyghues	Mme Privat.
Césaire.	des Etages.	Prouvost.
Chaminade.	Mme Jacq.	Quilès.
Chandernagor.	Jagoret.	Ralite.
Mme Chavatte.	Jans.	Raymond.
Chénard.	Jaros (Jean).	Renard.
Chevenement.	Jourdan.	Richard (Alain).
Mme Chonavel.	Jouve.	Rieubon.
Clément.	Joxe.	Rigout.
Combrisson.	Julien.	Rocard (Michel).
Mme Constans	Juquin.	Roger.
Cot (Jean-Pierre).	Kalinsky.	Rossinot.
Couillet.	Labarrère.	Ruffe.
Crépeau.	Laborde.	Saint-Paut.
Darinet.	Lagorce (Pierre).	Sainte-Marie.
Darras.	Lajoie.	Santrol.
Defferre.	Laurain.	Savary.
Defontaine.	Laurent (André).	Sénès.
Deichedde.	Laurent (Paul).	Soury.
Delelis.	Laurissergues.	Taddel.
Denvers.	Lavédrine.	Tassy.
Depietri.	Lavielle.	Tandon.
Derosier.	Lazzarino.	Tourné.
Deschamps (Bernard).	Mme Loblan.	Vacant.
Deschamps (Henri).	Léger.	Vial-Massat.
Dubedout.	Legrand.	Vidal.
Ducoloné.	Leizour.	Villa.
Dupilet.	Le Meur.	Visse.
Duraffour (Paul).	Lemoine.	Vivien (Alain).
Duroméa.	Lepeltier.	Vizet (Robert).
Duroure.	Le Pensec.	Wargnies.
Dutard.	Leroy.	Wilquin (Claude).
	Longuet.	Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Mme Dienesch.	Malaud.
Aboul.	Donnadieu.	Mancel.
Alduy.	Doufflaques.	Marcus.
Alphandery.	Dousset.	Marette.
Ansquer.	Drouet.	Marie.
Arreckx.	Druon.	Marlin.
Aubert (Emmanuel).	Dubreuil.	Masson (Jean-Louis).
Aubert (François d').	Dugoujon.	Masson (Marc).
Audinot.	Durafour (Michel).	Massoubre.
Aurillac.	Durr.	Mathieu.
Bamana.	Ehrmann.	Mauger.
Barnerias.	Eymard-Duvernay.	Maujouan du Gasset.
Barnier (Michel).	Fabre (Robert-Félix).	Maximin.
Bas (Pierre).	Falala.	Mayoud.
Bassol (Hubert).	Faure (Edgar).	Médecln.
Baumel.	Feit.	Mesmin.
Bayard.	Fenech.	Messmer.
Beaumont.	Féron.	Micaux.
Bégault.	Ferrettl.	Millon.
Benoit (René).	Fèvre (Charles).	Miossec.
Benouville (de).	Flosse.	Mme Missoffe.
Berest.	Fontaine.	Monfrais.
Berger.	Fonteneau.	Montagne.
Bernard.	Forens.	Mme Moreau (Louise).
Beucier.	Fossé (Roger).	Morellon.
Bigard.	Fourneyron.	Mouille.
Birraux.	Foyer.	Moustache.
Bisson (Robert).	Frédéric-Dupont.	Muller.
Biwer.	Fuchs.	Narquin.
Bizet (Emile).	Gantier (Gilbert).	Noir.
Blanc (Jacques).	Gascher.	Nungesser.
Boinvilliers.	Gastines (de).	Paeht (Arthur).
Bolo.	Gaudin.	Pailler.
Bonhomme.	Geng (Francis).	Papet.
Bord.	Gérard (Alain).	Pasquini.
Bourson.	Giacomi.	Pécard.
Bousch.	Ginoux.	Périn.
Bouvard.	Girard.	Péronnet.
Boyon.	Gissinger.	Perrut.
Bozzi.	Goasduff.	Petit (André).
Branche (de).	Godefroy (Pierre).	Petit (Camille).
Branger.	Godfrain (Jacques).	Pianta.
Braun (Gérard).	Goulet (Daniel).	Pidjot.
Brial (Benjamin).	Granet.	Pinte.
Brnard (Jean).	Grussenmeyer.	Plantegenest.
Cabanel.	Guéna.	Poujade.
Caille.	Guermeur.	Préamont (de).
Caro.	Guichard.	Pringalle.
Castagnou.	Guillod.	Proriot.
Cattin-Bazin.	Haby (Charles).	Raynal.
Cavallié	Haby (René).	Revet.
(Jean-Charles).	Hamel.	Ribes.
Cazalet.	Hamelin (Jean).	Richard (Lucien).
Chantelat.	Hamelin (Xavier).	Richomme.
Chapel.	Mme Harcourt	Rivière.
Charles.	(Florence d').	Rocca Serra (de).
Chasseguet.	Harcourt	Rolland.
Chauvet.	(François d').	Rossi.
Chazalon.	Hardy.	Roux.
Chinard.	Mme Hauteocque	Royer.
Cointat.	(de).	Rufenacht.
Colombier.	Héraud.	Sablé.
Comiti.	Hunault.	Sallé (Louis).
Cornet.	Icart.	Sauvaigo.
Cornette.	Jacob.	Schneiter.
Corrèze.	Jarrot (André).	Schvartz.
Coudere.	Julia (Didier).	Seitlinger.
Couepel.	Juvenin.	Serghercert.
Coulais (Claude).	Kasperen.	Serres.
Cousté.	Kergueris.	Mme Signouret.
Couve de Murville.	Klein.	Sourdille.
Crenn.	Koehl.	Sprauer.
Cressard.	Krieg.	Stasi.
Daillet.	Labbé.	Sudreau.
Dassault.	La Combe.	Taugourdeau.
Debré.	Lafleur.	Thibault.
Dehaine.	Lagourte.	Thomas.
Delalande.	Lancien.	Tiberl.
Delanau.	Lataillade.	Tissandier.
Delatre.	Laurin.	Torre (Henri).
Delfosse.	Le Cabelléc.	Tourrain.
Delhalle.	Le Douarec.	Tranchant.
Delong.	Léotard.	Valleix.
Delprat.	Le Tac.	Verpillière (de la).
Deniau (Xavier).	Ligot.	Volquin (Hubert).
Deprez.	Ligier.	Voisin.
Desanlis.	Lipkowski (de).	Wagner.
Devaquet.	Madelin.	Weisenhorn.
Dhinnin.	Maigret (de).	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert) et Piot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chirac.	Pons.
Abelin (Jean-Pierre).	Gorse.	Séguin.
Baudouin	Inchauspé.	Tomasini.
Brochard (Albert).	Lepercq.	Vivien (Robert).
Caillaud.	Pasty.	André.
César (Gérard).	Pineau.	Zeliez.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwrth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 439)

Sur l'amendement n° 69 de la commission des lois à l'article 9 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (art. 309 du code pénal : les peines encourues seront portées au double lorsque les faits visés auront été commis avec l'une des circonstances énumérées).

Nombre des votants	473
Nombre des suffrages exprimés	470
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	273
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Branche (de).	Delhalle.
Abelin (Jean-Pierre).	Branger.	Delong.
About.	Braun (Gérard).	Delprat.
Alduy.	Brial (Benjamin).	Deniau (Xavier).
Alphandery.	Brocard (Jean).	Degrez.
Ansquer.	Brochard (Albert).	Desantis.
Arreckx.	Cabanel.	Devaquet.
Aubert (Emmanuel).	Caillaud.	Dhinnin.
Aubert (François d').	Caillé.	Mme Dienesch.
Audinot.	Caro.	Donnadieu.
Aurillac.	Castagnou.	Douffiagues.
Bamana.	Cattin-Bazin.	Dousset.
Barbier (Gilbert).	Cavaillé.	Drouet.
Bariani.	(Jean-Charles).	Druon.
Barnieras.	Cazalet.	Dubreuil.
Barnier (Michel).	Chantelat.	Dugoujon.
Bas (Pierre).	Chapel.	Durafour (Michel).
Bassot (Hubert).	Charles.	Durr.
Baudouin.	Chasseguet.	Ehrmann.
Baumel.	Chauvet.	Eymard-Duvernay.
Bayard.	Chazalon.	Fabre (Robert-Félix).
Beaumont.	Chinaud.	Falala.
Bégault.	Clément.	Faure (Edgar).
Benoit (René).	Cointat.	Feit.
Benouville (de).	Colombier.	Fenech.
Berest.	Comiti.	Féron.
Berger.	Cornet.	Ferretti.
Bernard.	Cornette.	Fèvre (Charles).
Beucler.	Corréze.	Florse.
Bigard.	Couderc.	Fontaine.
Birraux.	Coupepel.	Fonteneau.
Bisson (Robert).	Couais (Claude).	Forens.
Biwer.	Cousté.	Fossé (Roger).
Bizet (Emile).	Couve de Murville.	Furneyron.
Blanc (Jacques).	Crenn.	Foyer.
Binivilliers.	Cressard.	Frédéric-Dupont.
Bolin.	Daillet.	Fuchs.
Bonhomme.	Dassault.	Gantier (Gilbert).
Bord.	Debré.	Gascher.
Bourson.	Dehaine.	Gastines (de).
Bousch.	Delalande.	Gaudin.
Bouvard.	Delaneau.	Geng (Francis).
Bryon.	Delatre.	Gérard (Alain).
Bozzi.	Delfosse.	Giacomi.

Ginoux.	Ligot.
Girard.	Liohier.
Gissinger.	Lipkowski (de).
Goasduff.	Longuet.
Godefroy (Pierre).	Madelin.
Godfrain (Jacques).	Malgret (de).
Goulet (Daniel).	Malaud.
Granet.	Mancel.
Grussenmeyer.	Marcus.
Guéna.	Marette.
Guérineur.	Marie.
Guichard.	Martin.
Guillod.	Masson (Jean-Louis).
Haby (Charles).	Masson (Marc).
Haby (René).	Massoubre.
Hamel.	Mathieu.
Hamelin (Jean).	Mauger.
Hamelin (Xavier).	Maujouan du Gasset.
Mme Harcourt.	Maximin.
(Florence d').	Mayoud.
Harcourt.	Médecin.
(François d').	Mesmin.
Hardy.	Nessmer.
Mme Hauteclouque.	Micaux.
(de).	Millon.
Héraud.	Miossec.
Hunault.	Mme Missoffe.
Icart.	Mônfrais.
Jacob.	Montagne.
Jarrot (André).	Mme Moreau (Louis).
Julia (Didier).	Morellon.
Juvenin.	Mouille.
Kaspereit.	Moustache.
Kergueris.	Muller.
Klein.	Narquin.
Koehl.	Nungesser.
Krieg.	Pæcht (Arthur).
Labbé.	Pailler.
La Combe.	Papet.
Laffeur.	Fasquini.
Lagourgue.	Féricard.
Lancien.	Pernin.
Lataillade.	Péronnet.
Lauriol.	Perrut.
Le Cabellec.	Petit (André).
Le Douarec.	Petit (Camille).
Léotard.	Pianta.
Lepeltier.	Pierre-Bloch.
Le Tac.	Pineau.

Pinte.	Piot.
Plantegenest.	Poujade.
Préaumont (de).	Pringalle.
Proriot.	Revet.
Raynal.	Ribes.
Richard (Lucien).	Richomme.
Rivière.	Rivière.
Rocca Serra (de).	Rolland.
Rossi.	Rossinot.
Roux.	Royer.
Rufenacht.	Sablé.
Sallé (Louis).	Sauvaigo.
Schneider.	Schneiter.
Schvartz.	Seitinger.
Sergheraert.	Serres.
Signouret.	Sourdille.
Sprauer.	Stasi.
Sudreau.	Taugourdeau.
Thibault.	Thomas.
Thibaut.	Tiberi.
Thomas.	Tissandier.
Torre (Henri).	Tourrain.
Tranchant.	Valleix.
Verpillière (de la).	Vivien (Robert).
Voilquin Hubert.	Voisin.
Wagner.	Weisenhorn.

Ont voté contre :

MM.	Cot (Jean-Pierre).	Mme Goutmann.
Abadie.	Couillet.	Gremetz.
Andrieu (Haute-Garonne).	Crépeau.	Guidoni.
Andrieu (Pas-de-Calais).	Darinet.	Haesebroeck.
Ansart.	Darras.	Hage.
Aumont.	Defferre.	Hauteœur.
Auroux.	Defontaine.	Hermier.
Autain.	Delehedde.	Hernu.
Mme Avicé.	Delelis.	Mme Horvath.
Ballanger.	Denvers.	Houël.
Balmigère.	Depietri.	Houteer.
Bapt (Gérard).	Derosier.	Huguet.
Mme Barbera.	Deschamps (Bernard).	Huyghues.
Bardol.	Deschamps (Henri).	des Etages.
Barthe.	Dubedout.	Mme Jacq.
Baylet.	Ducoloné.	Jagoret.
Bayou.	Dupilet.	Jans.
Bêche.	Durauffour (Paul).	Jaros (Jean).
Bechter.	Duroméa.	Jourdan.
Beix (Roland).	Duroure.	Jouve.
Benoist (Daniel).	Dutard.	Joxe.
Besson.	Emmanueli.	Julien.
Billardon.	Evin.	Juquin.
Billoux.	Fabius.	Kalinsky.
Bocquet.	Faugaret.	Labarrère.
Bonnat (Alain).	Faure (Gilbert).	Laborde.
Bordu.	Faure (Maurice).	Lagorce (Pierre).
Boucheron.	Fillioud.	Lajoinie.
Boulay.	Fiterman.	Laurain.
Bourgeois.	Florian.	Laurent (André).
Brugnon.	Forgues.	Laurent (Paul).
Brunhes.	Forni.	Laurisergues.
Bustin.	Mme Fost.	Lavédrine.
Camholive.	Franceschi.	Lavielle.
Canacos.	Mme Frayssé-Cazalis.	Lazzarino.
Cellard.	Frelaut.	Mme Leblanc.
Césaire.	Gaillard.	Le Drian.
Chaminade.	Garcin.	Léger.
Chandernagor.	Garrouste.	Legrand.
Mme Chavatte.	Gau.	Leizour.
Chénard.	Gauthier.	Le Meur.
Chevènement.	Girardot.	Lemoine.
Mme Chovanel.	Mme Gœuriot.	Le Pensec.
Mme Constans.	Goldberg.	Leroy.
	Gosnat.	Madrelle (Bernard).
	Gouhier.	Madrelle (Philippe).

Maillet.	Notebart.	Rocard (Michel).
Maisonnat.	Nucci.	Roger.
Malvy.	Odru.	Ruffe.
Manet.	Pesce.	Saint-Paul.
Marchais.	Phillbert.	Sainte-Marie.
Marchand.	Pierret.	Santrol.
Marin.	Pignion.	Savary.
Masquère.	Pistre.	Sènes.
Massot (François).	Poperen.	Soury.
Maton.	Porcu.	Taddel.
Mauroy.	Porcell.	Tondon.
Mellick.	Pourchon.	Tourné.
Mermaz.	Mme Privat.	Vacant.
Mexandeau.	Prouvost.	Vial-Massat.
Michel (Claude).	Quilès.	Vidal.
Michel (Henri).	Ralite.	Villa.
Millet (Gilbert).	Raymond.	Vlssa.
Mitterrand.	Renard.	Vivien (Alain).
Montdargent.	Richard (Alain).	Wagnies.
Mme Moreau (Gisèle).	Rieubon.	Wilquin (Claude).
Niles.	Rigout.	Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert), Noir et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Inchauspé.	Séguin.
César (Gérard).	Lepercq.	Tassy.
Chirac.	Pasty.	Tomasini.
Combrisson.	Pons.	Vizet (Robert).
Gorse.	Mme Porte.	Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Briane (Jean) et Neuwlrth.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

(Le compte rendu intégral des 2^e, 3^e et 4^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)

